

LUNDI 15 JUILLET 2013

Transparence de la vie publique
(Procédure accélérée – Suite)

SOMMAIRE

MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES.....	1
TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (Procédure accélérée – Suite).....	1
<i>Discussion des articles du projet de loi organique (Suite)</i>	1
ARTICLE 2 (Suite)	1
ARTICLES ADDITIONNELS	2
ARTICLE 2 BIS A	3
ARTICLE 2 BIS	4
M. Gérard Longuet	4
M. Éric Doligé	5
M. Alain Anziani	5
Mme Nathalie Goulet	5
M. Philippe Bas	5
M. Roger Karoutchi	5
M. Jean-Jacques Hyst	5
M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur	5
M. Alain Richard	6
ARTICLES ADDITIONNELS	6
ARTICLE 3	7
ARTICLE 4	7
ARTICLE 4 BIS A	7
ARTICLE 4 BIS	8
ARTICLES ADDITIONNELS	8
ARTICLE 6	13
ARTICLE 7	13
ARTICLE 7 BIS	14
ARTICLE 8	14
ARTICLES ADDITIONNELS	14
<i>Interventions sur l'ensemble du projet de loi organique</i>	14
M. Pierre-Yves Collombat	14
Mme Éliane Assassi	15
M. Vincent Delahaye	15
M. Jean Louis Masson	15
Mme Nathalie Goulet	15
Mme Jacqueline Gourault	16
M. Hervé Maurey	16
M. Alain Anziani	16
M. Philippe Bas	16
M. Gérard Longuet	17
Mme Catherine Tasca	17
M. Jean-Claude Requier	17
Mme Esther Benbassa	18
M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur	18
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ.....	18

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (Procédure accélérée – Suite).....	18
<i>Renvoi en commission du projet de loi</i>	18
M. Gérard Longuet	19
M. Jean-Pierre Michel	19
M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur	19
M. Benoît Hamon, ministre délégué, chargé de l'économie sociale et solidaire	20
<i>Discussion des articles du projet de loi</i>	20
ARTICLE PREMIER	20
ARTICLE 2	20
ARTICLE 2 BIS	23
ARTICLES ADDITIONNELS	24
ARTICLE 3	25
ARTICLE 4	27
ARTICLE 5	30
ARTICLE 6	30
ARTICLE 8	30
ARTICLE 9	31
ARTICLE 10	31
ARTICLE 11	33
ARTICLES ADDITIONNELS	34
DIVISION ADDITIONNELLE	35
ARTICLE 11 BIS A	35
ARTICLE 11 BIS	35
ARTICLE 11 TER	35
ARTICLES ADDITIONNELS	35
ARTICLE 11 QUATER	37
ARTICLE ADDITIONNEL	37
ARTICLE 12	37
ARTICLE 13	40
ARTICLES ADDITIONNELS	40
ARTICLE 14	42
ARTICLE ADDITIONNEL	42
ARTICLE 17 (SUPPRIMÉ)	43
ARTICLE 18	43
ARTICLE 19	44
ARTICLE ADDITIONNEL	44
ARTICLE 20	45
ARTICLES ADDITIONNELS	45

SÉANCE
du lundi 15 juillet 2013

6^e séance de la session extraordinaire 2012-2013

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-CLAUDE CARLE,
VICE-PRÉSIDENT

SECRÉTAIRES :
MME MARIE-HÉLÈNE DES ESGAULX,
MME CATHERINE PROCACCIA.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Le procès-verbal de la précédente séance, constitué par le compte rendu analytique, est adopté sous les réserves d'usage.

Mise au point au sujet de votes

Mme Jacqueline Gourault. – Sur le scrutin n°307, à l'article premier, M. Roche souhaitait voter pour l'article alors qu'il a été porté comme votant contre.

Mme Nathalie Goulet. – Mme Goy-Chavent, sur le même scrutin, souhaitait s'abstenir et a été portée comme votant contre.

Mme Éliane Assassi. – N'importe quoi ! Vous en avez encore beaucoup ?

M. Vincent Delahaye. – M. Amoudry, sur le même scrutin, souhaitait s'abstenir. Et Mme Férat et M. Namy souhaitaient voter contre.

Sur le scrutin n°305, sur l'amendement n°79 rectifié bis, M. Amoudry souhaitait voter pour.

M. le président. – Acte vous en est donné. Ces modifications figureront au *Journal Officiel* et dans l'analyse politique du scrutin.

Transparence de la vie publique (Procédure accélérée – Suite)

M. le président. – L'ordre du jour appelle la suite de l'examen du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transparence de la vie publique.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'examen de l'amendement n°81 rectifié, au sein de l'article 2.

Discussion des articles
du projet de loi organique (*Suite*)

ARTICLE 2 (*Suite*)

M. Jean-Pierre Sueur rapporteur de la commission des lois. – Suite aux annonces qui viennent de nous être faites, il me semblerait bienvenu que les cosignataires d'un amendement s'emploient à son adoption. Toutes les positions sont légitimes dans cette enceinte mais la clarté est toujours préférable à l'obscurité, dans le calme et dans l'écoute, qui ne peuvent que favoriser la démocratie.

La séance a été levée vendredi soir avant le vote des sous-amendements à l'amendement n°81 rectifié, qui, défendu par M. Anziani, récrivait l'article 2 en reprenant les acquis du vote en commission.

Le sous-amendement n°169 rectifié du Gouvernement, qui sera le premier à être appelé, propose, comme d'autres, d'aménager la règle de début d'activité nouvelle en cours de mandat, en prévoyant une autorisation au cas par cas du bureau des assemblées.

Mais l'article 25 de la Constitution confie au législateur organique le soin de déterminer les incompatibilités, les bureaux des assemblées n'ayant qu'une compétence secondaire, d'application. En cas de doute, c'est toujours le Conseil constitutionnel qui se prononce en dernier ressort. En votant ce sous-amendement, madame la ministre, le législateur se mettrait en situation d'incompétence négative. La marge d'appréciation laissée au bureau poserait, de surcroît, un problème au regard du principe d'égalité. La commission des lois demande donc le retrait de ces sous-amendements.

M. Gérard Longuet. – L'affaire est en effet difficile. Ces propos traduisent une fois de plus les conséquences négatives de la procédure accélérée. On se trouve conduit à choisir entre deux mauvaises solutions. Le sous-amendement du Gouvernement me semble, cependant, pertinent.

Les incompatibilités sont faites pour garantir l'indépendance des parlementaires mais cela doit se concilier avec le principe de libre choix de l'électeur. Il y a eu des cas historiques. Ainsi s'est-on demandé, naguère, si les religieux pouvaient être candidats. La réponse fut oui, et il y eut des religieux qui ont su faire preuve de leur indépendance et se sont révélés des parlementaires prestigieux. (*M. Henri de Raincourt approuve*)

Or, ce texte interdit à tout parlementaire l'exercice d'une profession, celle de conseil, et d'engager une activité nouvelle en vue d'une reconversion - chose d'autant plus nécessaire avec les règles du non-cumul que le Gouvernement entend promouvoir. L'amendement du Gouvernement, même si la solution retenue n'est pas satisfaisante, a le mérite de poser le problème. C'est pourquoi, à titre personnel, je

m'abstiendrai. En l'absence de navette, aucune des solutions n'est satisfaisante et il faudra, en tout état de cause, solliciter le Conseil constitutionnel.

M. Vincent Delahaye. – Vendredi soir, nous en étions aux amendements et sous-amendements en discussion commune. Le rapporteur avait déjà donné ses avis. Nous aurions dû reprendre avec ceux du Gouvernement...

M. Sueur a sans doute raison, au plan constitutionnel, de demander le retrait du sous-amendement du Gouvernement mais je rejoins Gérard Longuet. Veut-on des parlementaires à temps plein ou des parlementaires exerçant d'autres activités, représentant la diversité de la société française et enrichissant par là leur travail de législateurs ? Je suis, pour moi, partisan de la seconde solution. J'avais, avant d'être parlementaire, une activité de conseil. Si cette activité a pu poser des problèmes dans les cabinets ministériels, il n'en est pas de même au Parlement. Je ne comprends pas qu'on nous montre ainsi du doigt.

M. le président. – Je vais mettre aux voix les sous-amendements.

*Le sous-amendement n°169 rectifié
n'est pas adopté,
non plus que le sous-amendement n°187.*

M. Gérard Longuet. – Le sous-amendement n°189 vise à interdire le conseil, y compris pour les experts comptables et les avocats. Je voterai contre.

M. Vincent Delahaye. – Vendredi, les avis du Gouvernement n'ont pas été donnés...

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Si.

M. le président. – Ils l'ont été, en effet. Sur le sous-amendement n°189, l'avis du Gouvernement était défavorable.

*Le sous-amendement n°189 n'est pas adopté,
non plus que les sous-amendements
n°182, 183, 184, 190, et 170 rectifié.*

Le sous-amendement n°154 est adopté.

M. Gérard Longuet. – Le groupe UMP est hostile à faire des parlementaires des professionnels exclusifs de leur fonction, privés du droit d'exercer toute activité professionnelle nouvelle, de même que celle de conseil -laquelle n'a rien de déshonorant. L'article mutile profondément la profession d'avocat. Nous ne voterons pas l'amendement n°81 rectifié et attendons la décision du Conseil constitutionnel. Que sa sagesse nous éclaire !

A la demande du groupe socialiste, l'amendement n°81 rectifié, sous-amendé, est mis aux voix par scrutin public.

M. le président. – Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants..... 341

Nombre de suffrages exprimés 340

Pour l'adoption..... 201
Contre 139

Le Sénat a adopté.

L'article 2 est ainsi rédigé.

*Les amendements suivants à l'article 2
deviennent sans objet.*

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°112 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Placade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 8 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - I. - Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts.

« II. – Dans les six mois suivant leur entrée en fonction puis tous les deux ans, les magistrats sont tenus de déclarer leur patrimoine et leurs intérêts à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi organique n°... du... relative à la transparence de la vie publique.

« Le modèle, le contenu et les conditions de mise à jour et de conservation de la déclaration d'intérêts sont fixés par décret en Conseil d'État.

« Ces déclarations d'intérêts ne sont communicables qu'à l'intéressé. »

M. Pierre-Yves Collombat. – Cet amendement entend soumettre les magistrats de l'ordre judiciaire aux mêmes obligations de déclaration que les parlementaires.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – La question mérite certes examen mais relève d'un autre texte puisqu'il s'agit du Conseil supérieur de la magistrature...

Mme Jacqueline Gourault. – Ah !

M. Jean-Jacques Hyest. – Non ! Il s'agit du statut de la magistrature ; il faut une loi organique.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Mais ce n'est pas l'objet de celle-ci. Défavorable.

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille. – Eu égard à la spécificité de leurs fonctions, les magistrats feront l'objet d'un

autre projet de loi, en cours d'élaboration par le ministère de la justice. Défavorable.

M. Pierre-Yves Collombat. – Je maintiens l'amendement. Puisqu'on examine à la loupe tout ce qui a un semblant de pouvoir dans ce pays, il faut aussi penser à l'autorité judiciaire.

M. Jean-Jacques Hyest. – Si j'ai bien compris, le projet de loi organique en préparation pourrait envisager que, dans certains cas, les magistrats pourraient être considérés comme les parlementaires, avoir des conflits d'intérêt ? Cela justifie une loi organique spécifique qu'il est sage d'attendre.

M. Michel Mercier. – Le statut des magistrats relève d'un texte organique. Certes, mais particulier qui vise le statut. M. Sauvé, dans le cadre de la commission qu'il présidait sur la réforme des institutions, appelait d'ailleurs à une loi organique spécifique.

L'amendement n°112 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°109, présenté par MM. Collombat, Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano et Vall.

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Chaque assemblée parlementaire met à la disposition du public un dispositif permettant de rendre compte de façon accessible et agrégée de l'activité de l'ensemble des parlementaires.

M. Pierre-Yves Collombat. – On parle beaucoup des manquements à la probité, mais on ne dit rien du travail effectif des parlementaires. Chaque assemblée parlementaire devrait publier, de façon agrégée et facilement accessible, l'activité de chaque parlementaire afin que chaque électeur puisse s'informer. La qualité du travail parlementaire dépend beaucoup de la multiplicité des opinions exprimées.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Cet amendement ne relève assurément pas de la loi organique, et sans doute pas même de la loi, mais de la liberté des bureaux des assemblées parlementaires.

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – Le Gouvernement est très respectueux de la vie interne des assemblées, Sagesse.

M. Pierre-Yves Collombat. – La capacité du président Sueur à user d'arguments alternatifs m'émerveille mais ce n'est qu'une façon de botter en touche dès qu'un problème de fond est posé. Pour qu'une assemblée joue son rôle, il faut que ses membres soient présents, c'est ce qui justifie leurs indemnités.

On met en place un dispositif très contraignant sur les conflits d'intérêt mais quand il s'agit de faire la

transparence sur le travail des parlementaires, c'est autre chose... Je maintiens l'amendement.

Mme Nathalie Goulet. – Je profite de cet excellent amendement pour rendre hommage aux services, dont le service informatique du Sénat, qui permettent que soient connues nos activités. Mais dès lors que la commission compte plus que la séance, on ne peut s'étonner de voir l'hémicycle déserté. Au point qu'il faudra revoir un jour la question du vote par paquet. D'où un excellent amendement à notre Règlement, que j'avais déposé. Cela dit, l'amendement relève du Règlement des assemblées. Je ne le voterai pas.

M. Vincent Delahaye. – Pour moi, les parlementaires devraient être rémunérés à la présence. Et l'activité parlementaire devrait faire l'objet de rapports complets. Je voterai cet amendement.

Mme Catherine Procaccia. – Certains se plaignent de classements affichés sur certains sites, dont l'un concerne les sénateurs. Retracer les présences en commission ou en séance ne donne pas un panorama complet de notre travail. On peut ainsi se rendre à un colloque pour notre travail. En tout cas, mieux vaut que le recensement soit fait par le Sénat plutôt que par un organisme extérieur.

M. Alain Anziani. – Le site du Sénat recense déjà notre activité, rapports, interventions en séance et en commission... Notre collègue demande que cela soit agrégé. Une autre façon de faire, c'est de sanctionner l'absentéisme, comme l'a fait l'Assemblée nationale. Notre bureau s'est saisi de la question, pour que soit sanctionné l'absentéisme.

M. Jean-Claude Requier. – Je voterai l'amendement. On recense les rapports ou les interventions en commission mais quand on est un jeune parlementaire, il n'y est pas facile, face aux poids lourds, de prendre la parole... Il faudrait aussi recenser la présence.

Mme Éliane Assassi. – Cela vole haut !

L'amendement n°109 n'est pas adopté.

ARTICLE 2 BIS A

M. le président. – Amendement n°82 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J.P. Michel.

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« L'exercice des fonctions de membre du Conseil constitutionnel est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité professionnelle ou salariée. Les membres du Conseil constitutionnel peuvent toutefois se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques. » ;

M. Alain Anziani. – Cette dernière précision pour ne pas réfréner la créativité des membres du Conseil constitutionnel.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – La commission est favorable.

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – Le Gouvernement l'est aussi. La dérogation est classique et figure par exemple dans la loi organique relative au statut des magistrats.

M. Jean-Pierre Michel. – Je suis favorable, sous réserve d'une modification pour préciser que les membres du Conseil constitutionnel peuvent se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques pourvu qu'ils soient sans rapport avec leur activité au Conseil. On a vu, récemment, un membre du Conseil constitutionnel commenter ses décisions, ce qui est inadmissible ; et son président écrire des romans policiers, ce qui lui permet de venir à la télévision mais ne va pas dans le sens de l'élévation de sa fonction...

M. Gérard Longuet. – Je propose une autre rectification pour préciser que ces activités doivent être non rémunérées. Car il est rare que les membres du Conseil soient sollicités par un éditeur sans que cela soit en rapport avec leur activité. Certes, Edgar Faure n'a écrit que des romans policiers...

Mme Catherine Procaccia. – Comme Jean-Louis Debré.

M. Gérard Longuet. – ...sous le nom d'Edgar Sanday. Reste qu'il serait prudent d'exclure la possibilité d'être rémunéré.

M. Éric Doligé. – Je rejoins Gérard Longuet. Selon qu'il y a rémunération ou non, cette activité peut changer de nature... Et s'ils ne se livrent pas à ces activités, ils risquent, pour certains, de s'ennuyer...

Mme Catherine Procaccia. – Pas avec nous !

M. Alain Anziani. – Je crois que la proposition de Jean-Pierre Michel est propre à éviter les conflits d'intérêt. Cela évitera que les membres du Conseil s'expriment sur ses décisions... et parfois dans des sens contraires.

En revanche, la question de la rémunération pose problème. Un membre du Conseil peut écrire un roman : que fera-t-on de ses droits d'auteurs ?

M. Philippe Bas. – Le caractère excessif de l'amendement me gêne. Ne prévoir de dérogation que pour les travaux visés est très restrictif. Imaginons qu'un membre du Conseil constitutionnel soit médecin : il ne pourra plus exercer. Toute activité rémunérée peut certes donner lieu à des dérives mais c'est vraiment aller trop loin que de les interdire quasiment toutes sous ce motif. Je voterai contre l'amendement.

M. Michel Mercier. – L'amendement initial me paraît équilibré. L'exception reconnue pour les travaux scientifiques, littéraires et artistiques est traditionnelle.

Je me souviens de commentaires de François Luchaire, éminent spécialiste du droit de l'outre-mer, doyen de Paris-I et juriste éminent, qui étaient

éclairants. Pourquoi le droit constitutionnel devrait-il rester secret ? Pourquoi interdire les travaux scientifiques ? Nous sommes là à un niveau de détail inadéquat. Je ne voterai pas l'amendement rectifié.

M. Jean-Pierre Michel. – Que François Luchaire ou Georges Vedel commentassent les décisions auxquelles ils avaient participé, soit, mais *quid* des opinions minoritaires ?

Mme Nathalie Goulet. – Quel rapport ?

M. Jean-Pierre Michel. – On voit bien vers quoi inclinait celui qui fait des commentaires. La Cour constitutionnelle allemande fonctionne autrement, qui publie les opinions minoritaires.

M. Yann Gaillard. – La rédaction de cet amendement, sans doute bien intentionné, est franchement comique ! C'est aller un peu loin !

Mme Esther Benbassa. – Si les membres du Conseil constitutionnel écrivent des poèmes, des romans, peignent des tableaux, ce ne sera pas plus mal ! (*Rires*) Va-t-on leur interdire de penser ? Les arts adoucissent les mœurs. La charge des membres du Conseil est prenante mais pas très égayante. Si l'on va par là, on va bientôt interdire aux parlementaires d'écrire, de penser...

M. Roger Karoutchi. – De parler ! (*On renchérit à droite*)

M. Alain Anziani. – Revenons-en donc à la rédaction initiale.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Après cet intéressant débat...

M. Henri de Raincourt. – Oh oui !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – ...je propose d'en revenir à l'article d'origine, largement adopté par la commission. Restons-en là. Quant au lien avec les activités du Conseil constitutionnel, référons-nous en à l'éthique, qui découle de l'indépendance des membres du Conseil constitutionnel et du secret des délibérations, interdisant l'accès au compte rendu avant vingt-cinq ans. Vous avez évoqué un auteur de romans policiers... mais si on lit de près ce genre de roman, on y décèle de nombreux rapports avec la vie...

L'amendement n°82 rectifié n'est pas adopté.

L'article 2 bis A n'est pas adopté.

ARTICLE 2 BIS

M. le président. – Je vais mettre aux voix l'article 2 bis.

M. Gérard Longuet. – Pour représenter la société française, il faut accepter sa diversité, accepter que les parlementaires aient une vie professionnelle, une vie indépendante et puissent, le cas échéant, bénéficier, grâce à leur travail, de recettes. Rappel historique : l'écart de rémunération dans la fonction publique est

passé ? depuis 1914 ? de 1 à 16 à 1 à 6. Le pouvoir d'achat des parlementaires, comme celui des hauts fonctionnaires, s'est dégradé. Alors, battons notre coulpe mais la vérité, c'est cette dégradation sur le long terme.

M. Éric Doligé. – Je regrette en effet que les parlementaires soient de plus en plus enfermés dans leur rôle. On aboutira à ne plus exercer que sa seule profession de parlementaire. On perdra vite pied, avant de revenir, éventuellement, à la vie civile... sauf les fonctionnaires qui continuent à progresser dans leur carrière.

Quand on est dans l'exécutif d'une collectivité, on prend conscience des conséquences des textes votés ici. Attention à ne pas se déconnecter des réalités de la société ! La proximité est essentielle.

M. Alain Anziani. – Il y a deux conceptions de la démocratie dans les pays développés. Aux États-Unis, tout ce que nous venons de dire serait irrecevable. On n'y peut être parlementaire et exercer une autre profession, sauf pour un chirurgien, par exemple, afin qu'il ne perde pas la main et sous condition de plafonnement de la rémunération de ladite profession, ce qu'avait proposé la commission Hyst.

M. Henri de Raincourt. – Nous n'avons pas les mêmes indemnités !

M. Alain Anziani. – Peut-on exercer deux métiers en même temps ?

Mme Nathalie Goulet. – Cet article pose le problème des rapports des Français avec l'argent. Les revenus des parlementaires américains ne sont pas alignés sur ceux de la fonction publique. Les nôtres, qui le sont, se sont beaucoup dégradés -à commencer par l'indemnité représentative des frais de mandat, dont on reparlera...

N'allons pas priver le parlementaire de revenus extérieurs -même s'il faut rester très vigilant sur les conflits d'intérêt. Ce serait les priver d'indépendance à l'égard des partis politiques, auxquels ils seraient inféodés.

Mme Éliane Assassi. – N'importe quoi ! Vous êtes élus grâce à qui ?

M. Philippe Bas. – M. Anziani a élargi le débat. J'exprime mon désaccord. De mon point de vue, la fonction parlementaire n'est en aucun cas un métier. Pour devenir parlementaire, il faut en général renoncer à son activité professionnelle antérieure, ce qui n'exclut pas qu'on puisse l'exercer à titre accessoire. Les mots ont un sens : les parlementaires reçoivent non un salaire ou un traitement mais une indemnité. Elle est égale pour tous. On pourrait tenir compte des revenus antérieurs. Nombreux sont les parlementaires qui perdent du revenu en entrant au Parlement. D'autres en gagnent. Tous les parlementaires ne sont pas d'anciens professeurs de collège, que cela plaise

ou non. Soyons donc prudents dans les dispositions que nous prenons.

L'excès de législation envahit la vie sociale. Revenons à la sagesse de nos prédécesseurs. Il y a trente ou quarante ans, on légiférait moins et la France se portait mieux.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Cela n'a rien à voir avec l'article.

M. Roger Karoutchi. – Je n'ai pas d'état d'âme. Je viens de la fonction publique et n'exerce pas d'autre métier. La situation américaine n'est pas comparable à la nôtre. Au Japon et ailleurs, lorsqu'un parlementaire est élu, on lui garde sa place dans son entreprise, à vie. En France, le statut du parlementaire a été fait pour des fonctionnaires qui n'ont d'autres horizons que le service de l'État. Respectons notre tradition mais veillons à ne pas refermer le Parlement sur lui-même, à l'écart de la vie quotidienne des Français.

M. Jean-Jacques Hyst. – On s'éloigne du sujet.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Absolument !

M. Jean-Jacques Hyst. – On a cité l'exemple américain, pensons aussi aux parlements d'Europe où le système d'interdiction n'est pas de mise, ni au Royaume-Uni, ni en Italie, ni en Allemagne.

Pour éviter les conflits d'intérêt, il y a le système d'incompatibilités, souvent modifié à la suite de scandales. S'il faut comparer notre indemnité, que ce ne soit pas avec celle d'un parlementaire américain. Aux États-Unis, le Sénat est tout-puissant ! Et les groupes de pression fonctionnent là-bas de manière toute différente... Notre système est globalement meilleur. Ne battons point notre coulpe en permanence. Combattons les conflits d'intérêt mais n'en rajoutons pas !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Un point d'ordre : nous devons achever l'examen de cette loi organique et celui de la loi ordinaire, sur laquelle nous avons quelque 180 amendements. Revenons-en à l'article 2 bis. Nous débattons de choses passionnantes, sans rapport direct avec son objet...

M. Philippe Bas. – Mais qui valaient d'être dites !

M. Éric Doligé. – On est en urgence.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – ...qui porte sur la nomination des ministres.

L'article 2 bis propose que la personne nommée ne perçoive pas, pendant le mois où elle peut disposer de son droit d'option, d'indemnité parlementaire.

M. Henri de Raincourt. – Personne ne la touche.

M. Éric Doligé. – Cela n'a aucun intérêt.

Mme Laurence Rossignol. – Je renonce à la parole... pour l'instant !

M. Philippe Bas. – Quels sont les cas de parlementaires nommés ministres ayant été payés

pendant ce mois ? A la lumière de la réponse du Gouvernement, nous déterminerons notre vote.

M. Alain Richard. – Cet article ne fait que reprendre la pratique du secrétariat général du Gouvernement depuis une génération au moins.

L'article 2 bis est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°77, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe CRC.

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement, après le mot : « électoraux », sont insérés les mots : « , qui exerce d'autres activités professionnelles ».

Mme Éliane Assassi. – M. Longuet, d'après ce que je l'ai entendu dire, devrait être d'accord avec nous pour sécuriser les parcours professionnels des chômeurs et leur permettre de retrouver un emploi...

Des élus exercent une activité professionnelle. Nous proposons de limiter les revenus qu'ils peuvent percevoir de ce fait afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêt.

M. le président. – Amendement n°32 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste.

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 4 de l'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A l'exception des revenus mentionnés à l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale, les revenus et indemnités tirés d'une activité professionnelle exercée concomitamment à la fonction de parlementaire ne peuvent excéder la moitié de l'indemnité visée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance. »

Mme Esther Benbassa. – Cet amendement plafonne à la moitié de l'indemnité parlementaire de base les rémunérations qui résultent de l'exercice, par un parlementaire, d'une activité privée lucrative : l'indemnité parlementaire se substitue à la rémunération précédemment perçue.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – L'amendement n°77 reprend une proposition du rapport de M. Hiest au nom de la commission des lois. La commission en demande le retrait car, s'il est facile de l'appliquer à un salarié c'est beaucoup plus difficile s'agissant de professions dont le revenu est fort variable d'une année sur l'autre.

M. Henri de Raincourt. – Comme celle d'agriculteur.

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – Cet amendement est pertinent mais le Conseil d'État a observé qu'un tel plafonnement ne serait justifié que si l'on édictait une incompatibilité entre un mandat de parlementaire et une activité procurant un certain niveau de rémunération.

Mme Catherine Procaccia. – Je suis contre sur le fond. On reproche aux parlementaires d'être des fonctionnaires. J'ai essayé de travailler à mi-temps dans mon entreprise pendant trois mois et ai dû y renoncer. Pourquoi ne pas permettre aux salariés du privé d'avoir un pied au Parlement ?

Mme Éliane Assassi. – Je maintiens l'amendement.

L'amendement n°77 n'est pas adopté.

L'amendement n°32 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°33 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste.

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est complétée par un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. – Le montant ainsi que les modalités de la prise en charge des frais afférents à l'exercice du mandat parlementaire et à la rémunération de collaborateurs assistant les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat dans l'exercice de leur mandat sont fixés par chaque assemblée. Chacun des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat est tenu de déclarer auprès de l'assemblée à laquelle il appartient, chaque année, avant le 30 juin, l'utilisation qu'il a faite des fonds qui lui ont été alloués sur le fondement du premier alinéa. Chaque assemblée tient un registre des déclarations faites par ses membres, qu'elle rend publiques sur son site Internet. Elle rend également publique la liste de ses membres qui n'ont pas effectué cette déclaration. L'absence de déclaration au 1^{er} juillet entraîne la suspension de la prise en charge des frais mentionnés au premier alinéa. »

Mme Esther Benbassa. – Cet amendement vise les éléments indispensables au travail parlementaire que sont la prise en charge des frais d'exercice du mandat parlementaire et la rémunération des collaborateurs. Il vise aussi la transparence sur l'utilisation des fonds dédiés à l'indemnité représentative des frais de mandat (IRFM).

M. le président. – Amendement n°34 rectifié, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste.

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'ordonnance n°58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est complétée par un article 6 ainsi rédigé :

« Art. 6. – Le montant ainsi que les modalités de la prise en charge des frais afférents à l'exercice du mandat parlementaire et à la rémunération de collaborateurs assistant les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat dans l'exercice de leur mandat sont fixés par chaque assemblée. Les moyens alloués à la rémunération des collaborateurs et les conditions de travail des collaborateurs sont évalués chaque année par chaque Assemblée et un bilan social annuel est publié. »

Mme Esther Benbassa. – Cet amendement propose d'inscrire dans la loi que sont alloués aux parlementaires des moyens pour les frais de mandat et la rémunération de leurs collaborateurs, des éléments indispensables au bon fonctionnement des assemblées et à l'indépendance d'action des parlementaires.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Défavorable à ces deux amendements qui empiètent sur les prérogatives des assemblées.

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – S'agissant de la vie interne des assemblées, sagesse du Gouvernement.

L'amendement n°33 rectifié n'est pas adopté, non plus que l'amendement n°34 rectifié.

L'article 2 ter est adopté.

L'amendement n°83 rectifié est retiré.

L'article 2 quater est adopté.

ARTICLE 3

M. le président. – Amendement n°84 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J.P. Michel.

I. – Alinéa 7

Remplacer les mots :

Autorité de

par les mots :

Autorité pour

II. – Après l'alinéa 8

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article 7 de la même ordonnance est abrogé.

M. Alain Anziani. – Amendement rédactionnel.

L'amendement n°84 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement, est adopté.

L'article 3, modifié, est adopté.

ARTICLE 4

M. le président. – Amendement n°85 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J.P. Michel.

Alinéa 2

Remplacer les mots :

Autorité de

par les mots :

Autorité pour

L'amendement rédactionnel n°85 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement, est adopté.

Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'article 4, modifié, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

ARTICLE 4 BIS A

M. le président. – Amendement n°86 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J.P. Michel.

Supprimer cet article.

M. Alain Anziani. – Nous proposons de supprimer la déclaration de patrimoine des candidats. Ce vœu pieu est inapplicable : il y en aura des dizaines de milliers que la Haute autorité ne pourra contrôler.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Favorable.

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – Sagesse.

M. Gérard Longuet. – Au moment de l'élection, la loi va instaurer une inégalité de situation. Si nous étions sûrs que le tampon « honnêteté reconnue » apposé par la Haute autorité sur le sortant valait quelque chose, nous pourrions dire qu'il s'agit d'une forme de déloyauté à l'égard de ses concurrents non tamponnés qui pourraient être soupçonnés de ne pas être honnêtes. C'est en réalité la situation inverse qui se produira. Le candidat sortant sera transparent, on lui reprochera d'avoir trop d'activités privées, ou ne n'en avoir pas, de s'être enrichi, ou pas, etc. L'argument de M. Anziani est très juste mais je ne me prive pas du plaisir de souligner une incohérence de cette loi, qui instaure une inégalité devant le suffrage universel. M. Cahuzac a fait toutes ses déclarations à la commission compétente, ce qui ne l'a nullement empêcher de mener des activités parallèles.

M. Alain Anziani. – Je rectifie : ce texte ne concerne pas l'ensemble des candidats mais seulement l'élection présidentielle.

Mme Catherine Procaccia. – Nous en avons débattu vendredi. Cette proposition de loi institue plusieurs différences de traitement. Que la majorité, comme l'opposition, y regarde à deux fois !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Cet article a trait à l'élection présidentielle. La commission est

favorable à l'amendement de M. Anziani pour ne pas mélanger deux procédures, la communication du patrimoine à la commission compétente et la vérification des comptes de campagne. M. Dosière avait imaginé que l'on pénalise le remboursement des comptes de campagne en cas de déclaration de patrimoine fallacieuse. Ne confondons pas les deux dispositifs.

L'amendement n°86 rectifié est adopté.

L'article 4 bis A est supprimé.

ARTICLE 4 BIS

M. le président. – Amendement n°87 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J.P. Michel.

Au début de cet article

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I. – Au quatrième alinéa du I de l'article 3 de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, les mots : « de l'article L.O. 135-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L.O. 136-4 et L.O. 136-5 ».

M. Alain Anziani. – Amendement rédactionnel.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – La commission était favorable alors que l'article premier subsistait. Désormais se pose un petit problème.

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – Sagesse.

M. Alain Anziani. – Je le retire.

L'amendement n°87 rectifié est retiré.

L'article 4 bis est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°23 rectifié, présenté par Mmes Rossignol, Alquier et M. André, MM. Andreoni, Antiste, Antoinette, Assouline, Auban et D. Bailly, Mme Bataille, MM. Bérît-Débat, Berson, Berthou et Besson, Mmes Blondin et Bonnefoy, MM. Botrel et M. Bourquin, Mme Bourzai, MM. Boutant, Caffet et Camani, Mme Campion, M. Carrère, Mme Cartron, MM. Carvounas, Cazeau, Chastan et Chiron, Mme Claireaux, MM. Collomb, Cornano, Courteau, Daudigny, Daunis, Delebarre et Demerliat, Mme Demontès, MM. Desplan, Dilain et Domeizel, Mme Durrieu, M. Eblé, Mme Emery-Dumas, M. Esnol, Mme Espagnac, MM. Fauconnier, Fichet, Filleul et Frécon, Mme Génisson, M. Germain, Mmes Ghali et D. Gillot, MM. J. Gillot, Godefroy, Gorce, Guérini, Guillaume, Haut et Hervé, Mme Herviaux, MM. Jeannerot, Kaltenbach et Kerdraon, Mmes Khiari et Klès, MM. Krattinger, Labazée et S. Larcher, Mme Laurent-Perrigot, MM. Leconte et Le Menn, Mme Lepage, MM. J.C. Leroy et Le Vern, Mme Lienemann, MM. Lorgeoux, Lozach, Madec, Madrelle, Magner, Marc, Massion et Mazuir, Mmes Meunier et D. Michel,

MM. Miquel, Mirassou, Mohamed Soilihi, Navarro et Néri, Mme Nicoux, MM. Pastor, Patient, Patriat, Percheron, Peyronnet, Piras, Poher et Povinelli, Mme Printz, MM. Rainaud, Raoul, Rebsamen, Reiner, Richard, Ries, Roger et Rome, Mme Schillinger, M. Sutour, Mme Tasca et MM. Teston, Teulade, Todeschini, Tuheiava, Vairetto, Vallini, Vandierendonck, Vaugrenard, Vergoz, Vincent et Yung.

Après l'article 4 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 6° de l'article 51 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, il est ajouté un 6° bis ainsi rédigé :

« 6° bis La liste des subventions versées sur proposition des membres du Parlement, en vertu des crédits ouverts dans les lois de finances de l'année précédant celle du dépôt du projet de loi de finances de l'année. Cette liste retrace, pour chaque département, collectivité d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie :

« a) l'ensemble des subventions pour travaux divers d'intérêt local accordées par le ministre de l'intérieur ;

« b) l'ensemble des subventions accordées à des associations par les ministres compétents ;

« Elle indique, pour chaque subvention, le nom du bénéficiaire, le montant versé, la nature du projet financé, le programme budgétaire concerné et le nom du membre du Parlement qui a proposé la subvention. »

Mme Laurence Rossignol. – Vous connaissez bien la réserve parlementaire... mais pas l'opinion publique. C'est une somme inscrite au budget, de 150 millions d'euros, dévolue aux deux assemblées et dont les parlementaires prescrivent l'attribution à des collectivités locales ou à des associations.

Comment contrôler son usage ? Certains nouveaux parlementaires ignoraient son existence...

M. Henri de Raincourt. – C'est vrai.

Mme Laurence Rossignol. – ...et ne savaient comment y accéder car longtemps elle fut réservée aux présidents des assemblées, présidents et rapporteurs de commission. Depuis deux ans, nous avons réparti la réserve parlementaire entre les sénateurs, à hauteur de 150 000 euros chacun.

Si l'on peut débattre de transparence pour notre patrimoine privé, il s'agit ici d'argent public. Nous proposons, avec le groupe socialiste, d'instaurer la transparence. Chaque parlementaire devra rendre compte de l'usage de la réserve parlementaire. Il n'y a que deux solutions : la transparence ou la suppression.

En ces temps de disette budgétaire, je ne suis pas certaine que ces sommes iraient, en cas de suppression, dans les territoires. Un contribuable et une association ont obtenu du tribunal administratif de

Paris la publication de la réserve parlementaire de 2011.

M. Jean-Claude Requier. – Pour les communes !

Mme Laurence Rossignol. – Le ministre de l'intérieur travaille à la publication pour les associations. Si vous rejetez cet amendement, un autre contribuable obtiendra l'an prochain la publication de la réserve 2012... N'alimentons pas les suspicions de nos concitoyens. Je crains déjà que nous ne l'ayons suffisamment fait depuis qu'est engagé ce débat...

M. le président. – Amendement identique n°88 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J.P. Michel.

M. Alain Anziani. – Je reprendrai tous les mots de Mme Rossignol. Il n'appartient pas au cœur des missions du parlementaire de répartir des subventions. D'autant qu'il n'y a pas de critères objectifs. Nous sommes sollicités plutôt par nos amis...

MM. Henri de Raincourt et Philippe Bas. – Pas du tout !

M. Alain Anziani. – Trêve d'hypocrisie ! Surtout, pourquoi de telles inégalités dans la répartition de la réserve entre les parlementaires ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Il est bon que nous abordions enfin ce sujet. Je suis tout à fait favorable, avec la commission, à ces deux amendements. Il n'y a aucune raison de n'être pas transparent quant à l'affectation de fonds publics. Cette publication renforcera la pratique vertueuse qui existe depuis quelque temps au Sénat, qui répartit désormais équitablement les sommes entre les parlementaires. Que l'on sache à quelles communes ces sommes sont affectées est normal. Nos critères peuvent être divers. Pour moi, je prends les demandes dans l'ordre d'arrivée, en privilégiant les petites communes. La transparence assurera, j'en suis certain, l'équité. Les sommes en question devraient aller, à mon sens, aux petites communes, qui en ont grand besoin.

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – Le Gouvernement est tout à fait favorable à la publication de la réserve mais l'amendement modifie la loi organique relative aux lois de finances. Il est difficile de modifier, ici, un texte si important sur ce point. C'est pourquoi le Gouvernement dépose un amendement n°185 au projet de loi ordinaire, pour prévoir la publication dans le jaune budgétaire relatif aux associations de la loi de finances. Les informations seront, dès lors, publiées sur internet sous format ouvert. D'où ma demande de retrait, au bénéfice de cet amendement à venir.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Il faut être clair. L'amendement n°185 du Gouvernement n'a pas été adopté par la commission. Ce jaune budgétaire est relatif aux associations. Or, la réserve, qui devrait

plutôt être dénommée « dotation d'action parlementaire », concerne, pour une grande part, des dotations aux collectivités. Je suis donc partisan du maintien de ces deux amendements, dont le retrait susciterait le soupçon.

Mme Laurence Rossignol. – Je maintiens, évidemment, mon amendement.

M. Gérard Longuet. – Je pourrais voter ces deux amendements de bon cœur à condition que l'on n'oublie pas que la réserve est un progrès au regard de l'ancien chapitre 77-61 du ministère de l'intérieur, où régnait l'obscurité totale et l'inégalité absolue. Comme président du groupe, je me suis efforcé d'utiliser la réserve comme une récompense faite à l'assiduité des parlementaires, avec une prime à l'ancienneté. Le ministère des finances trouvait son compte dans cette prime à l'assiduité, sous contrôle du président de la commission des finances, en particulier pour s'assurer d'une présence au cours du long tunnel des discussions budgétaires.

Je suis prêt à me rallier, néanmoins, à ces amendements à condition que l'on précise que la transparence vaut pour tous et pas seulement pour les parlementaires. Quand on est président de région ou de département, rien n'interdit d'arroser telle ou telle collectivité territoriale... Il importe donc que l'on soit pleinement transparents ; en attendant, pourquoi pas la suppression d'une réserve qui fait une petite minorité d'ingrats et une grande majorité d'insatisfaits.

Mme Nathalie Goulet. – J'avais, dans mon département, pour adversaire un président de la commission des finances. Le rapport était de 1 à 200 !

M. Gérard Longuet. – Cela ne lui a pas porté chance !

Mme Nathalie Goulet. – Il a bien fini : en me soutenant. (*Sourires*)

En 2001, Daniel Vaillant, que j'avais saisi en tant que ministre de l'intérieur, m'avait courageusement renvoyée vers le président de la commission des finances du Sénat -qui était la même personne !

Le vrai problème est celui du financement des collectivités territoriales, qui trouvent dans cette réserve un moyen rapide et sûr de financement. Plus on aura de transparence, mieux cela vaudra. Les amendements sont excellents, je les voterai.

Peut-être convaincront-ils le Sénat de votre la loi organique...

M. Éric Doligé. – Les élections ne se font pas sur le montant de la réserve parlementaire. Je remercie Mme Rossignol d'avoir joué les « lanceurs d'alerte », comme on dit maintenant. La transparence totale ne me gêne pas du tout. Ce qui me gêne, c'est la réserve parlementaire en tant que telle. A-t-on idée du circuit et du nombre de personnes pour la mettre en place ? C'est scandaleux ! Pour le reste, les choses sont

transparentes car les maires nous remercient. Le président Sueur a d'ailleurs coutume de dire « ce n'est pas ma réserve, c'est la réserve du Sénat ».

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Merci de le dire.

M. Éric Doligé. – C'est vrai que la réserve permet d'améliorer l'ordinaire de toutes petites communes. Mais mieux vaudrait leur donner une dotation supplémentaire. M. Longuet a employé le verbe « arroser » mais, je regrette, il y a des règles.

J'y ai regardé de près dans mon département, plus de communes de gauche que de droit ont été bénéficiaires. Je ne dois pas être très bon... (*Sourires*)

Mme Cécile Cukierman. – Belle conception du pouvoir politique !

M. Éric Doligé. – La transparence, oui, et je voterai ces amendements, mais je souhaiterais que l'on réfléchisse à la disparition de la réserve. En tout état de cause, ce n'est pas elle qui détermine l'élection.

M. Vincent Delahaye. – Dans la période d'antiparlementarisme actuelle, on entend des énormités. J'ai lu dans la presse que nous toucherions, en plus de notre indemnité, 150 000 euros dont nous pourrions faire ce que nous voulons ! Et que sont ces 150 000 euros au regard du milliard et demi que le Gouvernement retire aux collectivités territoriales ?

Je ne suis pas contre la transparence mais il faudrait intégrer la réserve ministérielle et la réserve présidentielle. Il n'y a pas de raison que seuls les parlementaires soient visés.

M. Henri de Raincourt. – Je ne vois aucun inconvénient à réfléchir à la suppression de la réserve. Tout à fait favorable à la transparence, je voterai ces amendements. On a déjà fait un effort de clarté ces dernières années.

Dans mon département, qui compte 454 communes, quels miracles faire avec 150 000 euros ? C'est plus un encouragement à l'équipe municipale qu'une aide à des investissements importants. Trois communes doivent refaire leur assainissement ; il y en a pour 3 millions d'euros. Que représentent mes 15 000 euros ? Un soutien purement symbolique. Mais auquel les maires sont sensibles.

J'ajoute qu'en cette période difficile, les conseils généraux et régionaux n'aident plus autant qu'auparavant. Les maires se retournent vers nous, sans se rendre compte que nous ne sommes pas à l'échelle. La transparence remettra les pendules à l'heure.

Lorsque j'étais ministre, j'ai été surpris de constater qu'à l'étranger, les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, parfois à la demande du ministère des affaires étrangères, pouvaient apporter un soutien, par exemple à la création du centre

Alexandre Dumas à Tbilissi, en Géorgie... Cela participe du rayonnement de la France. N'allons pas nous priver de cette possibilité.

Il n'y a pas de réserve ministérielle ou présidentielle en tant que telle. Je l'ai pratiqué. Mais en tout état de cause, la transparence doit prévaloir.

M. Pierre-Yves Collombat. – Je croyais que, depuis septembre 2011, les choses étaient réglées. Et il faudrait maintenant une loi ? Que représente la réserve au regard des 50 millions que le conseil général du Var attribue aux communes du département ?

Cela étant, les 10 ou 15 000 euros de la réserve ne sont pas négligeables pour des petites communes. Il est vrai aussi que la réserve permet certaines interventions à l'étranger bénéficiant à des centres culturels.

M. Henri de Raincourt. – Ou des hôpitaux.

M. Pierre-Yves Collombat. – Pour ma part, ayant toujours été un smicard de la réserve, je voterai ces amendements.

Mme Jacqueline Gourault. – Moi aussi, et j'ajoute que je suis opposée à la suppression de la réserve. Dès lors que la transparence prévaut, où est le problème ? Au vrai, les choses sont déjà transparentes, comme l'a dit M. Doligé, mais si c'est publié, c'est encore mieux. Ce qui me choque, c'est la différence de sommes attribuées : de 150 000 euros à des millions ! Où est l'équité ? Il n'y a pas deux sortes de parlementaires.

M. Roger Karoutchi. – Très bien !

M. Gérard Longuet. – Certains ne font rien, on ne les voit jamais en commission ni en séance publique...

Mme Jacqueline Gourault. – Ne cherchons pas à laver plus blanc que blanc. Il est des actions internationales importantes, comme ce qui a été fait pour les hôpitaux à Beyrouth par le président de la République.

M. Henri de Raincourt. – Et le président du Sénat !

Mme Jacqueline Gourault. – Entre moraliser et laver plus blanc que blanc, il y a des nuances.

M. Jean Louis Masson. – Même si j'admets que mettre cela dans le jaune serait une manière de noyer le poisson, je suis d'accord avec la ministre pour considérer que traiter la question dans la loi ordinaire serait plus logique. C'est ce que j'avais fait, avec mes amendements déposés avant tous les autres.

Puisque nous sommes partis pour voter la chose dans la loi organique, je veux dire que je suis tout à fait d'accord sur le principe de la transparence mais qu'il y a un problème d'équité. Certaines bénéficient de sommes démesurées, dont ils arrosent copieusement leur petit jardin... Récompenser l'assiduité des parlementaires ? C'est une manière de porter atteinte,

via les groupes, à l'indépendance des parlementaires. Et la réserve n'est pas faite pour cela mais pour redistribuer ces sommes dans l'équité sur les territoires. Les contribuables d'une commune paieraient moins d'impôts locaux parce que leur élu est très présent au Parlement ou parce qu'il est président du Sénat ? Non. L'égalité de traitement entre parlementaires, en cette matière, c'est l'égalité entre les territoires. *(Marques d'impatience sur divers bancs)*

M. le président. – Il faut conclure.

M. Jean Louis Masson. – La réserve ministérielle a été évoquée. C'est un point, à mon sens, très important. Je souhaite, par deux sous-amendements, qu'elle soit intégrée.

M. le président. – Ils ne sont plus recevables, la discussion étant commencée, mais cela rejoint la proposition de M. Longuet.

M. Roger Karoutchi. – Quand je suis entré au Sénat, on m'a fait siéger à la commission des affaires culturelles et personne ne s'est précipité pour me dire ce qu'est cette réserve. Ce n'est que deux ans après, quand je suis entré à la commission des finances, que le ciel s'est éclairé.

Faut-il supprimer la réserve ? Pas quand l'État va réduire d'1,5 milliard les dotations aux collectivités territoriales. Mon département, 36 communes, pour 1,5 million d'habitants... Quel sens y aurait-il à ne donner ma réserve qu'aux petites communes ?

Mme Jacqueline Gourault. – Les pauvres !

M. Roger Karoutchi. – Ne croyez pas que toutes les communes des Hauts-de-Seine soient riches. Il n'y a pas que la Défense dans mon département, il y a aussi des communes très pauvres. Allez voir à Gennevilliers.

Mme Éliane Assassi. – Prenez rendez-vous pour aller chez les communistes ! *(Mme Cécile Cukierman rit)*

M. Roger Karoutchi. – On sait ce que cela coûte de refaire des centres-villes, de construire de crèches. Ne remettons pas en cause ces crédits. Le chapitre 77-81 du ministère de l'intérieur, qu'a évoqué M. Longuet, existe toujours et les solliciteurs peuvent être autres que des parlementaires. La logique voudrait que l'on sache ce que ce chapitre a donné et dans quelles conditions.

L'État, en ces temps difficiles, réduit considérablement les dotations aux collectivités territoriales : de 1,4 milliard d'euros en 2014 et 3 milliards en 2015 ! N'allons pas, au nom de la transparence, supprimer ces quelques sous !

M. Jean-Claude Requier. – Je suis pour le maintien de la réserve. Pour les parlementaires qui ne sont pas présidents de conseil général ou régional, c'est un moyen d'exister. *(Mme Nathalie Goulet s'exclame)*

En revanche, je suis contre les dotations aux associations qui se comportent, ensuite, comme des abonnés, ce qui plombe nos marges de manœuvre. Et rien n'interdit, via des associations, de subventionner ses amis...

M. Gérard Longuet. – Ou la famille ! *(Mme Nathalie Goulet approuve)*

M. Jean-Claude Requier. – J'ai vu qu'une association s'appelait tout simplement « Les amis du maire » ! L'argent public doit aller aux collectivités publiques.

M. Hervé Maurey. – Mon département compte 657 communes dont deux tiers ont moins de 500 habitants. Ces petites communes, privées souvent des crédits du conseil général, réservés aux gros équipements, ont bien besoin de la réserve. Je suis pour son maintien dès lors que tout se fait dans la transparence. C'est l'opacité qui jette la suspicion. J'ajoute que toutes les subventions publiques devraient être transparentes, pas seulement celles des parlementaires.

M. Philippe Bas. – Les arguments des auteurs des amendements me convainquent. Il ne faut pas supprimer la réserve mais la rendre transparente. Il règne autour d'elle un halo de mystère préjudiciable, alors que ces crédits sont très utiles aux petites communes. On ne peut subventionner, avec ces crédits, de grosses infrastructures mais de petits projets -une quinzaine chaque année dans mon département- pour lesquels ces crédits ont un effet de levier important.

Mme Esther Benbassa. – Je suis étonnée de ce débat sur la « nécessaire transparence ». Mieux vaut convaincre de l'impératif de transparence qu'y contraindre par la loi. Mais enfin, je voterai les amendements. Deux mois après mon entrée au Sénat, j'ai mis sur mon site le montant et les attributions de la réserve, que je répartis également entre collectivités territoriales et associations. Celles-ci ont été durement frappées par la crise. Nous attribuons les crédits sur projet et vérifions qu'ils ont été employés conformément à celui-ci.

M. Jean-Pierre Michel. – Je publie depuis toujours l'utilisation de la réserve. Je n'ai donc aucun problème. Faut-il la supprimer ? Pour en faire quoi ? Si c'est pour augmenter les dotations aux collectivités territoriales, peut-être, mais ce ne serait vraisemblablement pas le cas. Donc continuons. Et je suis pour le maintien de l'aide aux associations.

J'admets tout à fait que la réserve du président du Sénat soit supérieure et puisse subventionner des opérations extérieures. Mais ce n'est pas le cas pour les parlementaires, et c'est pourquoi la réserve doit être équitablement répartie entre eux. Le Bureau devrait y veiller avec la plus grande rigueur, ainsi qu'à interdire toute subvention à sa propre commune. Certains, dans mon département, ne se sont pas

gênés pour donner à leur propre commune une grosse part de leur réserve. Je m'y suis toujours refusé quand j'étais maire.

Au vu de nos arguments, je me demande pourquoi, monsieur Doligé, ne pas supprimer la réserve pour les seuls cumulards, présidents de conseils généraux et les autres ? Plaisanterie à part, je voterai ces amendements en insistant sur l'équité entre parlementaires.

M. Jean-Marc Todeschini. – Les choses ne sont pas les mêmes selon que le département compte peu ou beaucoup de communes. Je précise que les questeurs n'ont pas voix au chapitre là-dessus. J'ai eu accès, comme tous, aux attributions de 2011. J'ai constaté que M. Gérard Larcher avait arrosé des communes de mon département. Sans parler de ce qui est venu de la réserve présidentielle. Certains ont reçu 600 000 euros ; Il faut donc une transparence totale.

Il y a des règles, certes, mais pour les conseils généraux, elles sont assez lâches... Ils attribuent ce qu'ils veulent à qui ils veulent. De même pour les conseils régionaux, M. Longuet le sait bien.

M. Éric Doligé. – Supprimons-les ! Et aussi les communes et les régions ! Ne conservons que le président de la République !

M. Yann Gaillard. – Ce qui restera de notre débat, c'est l'assassinat de la réserve parlementaire. J'ai compris qu'elle était programmée dès les premiers mots de l'auteur de l'amendement.

Mme Laurence Rossignol. – Il en fallait au moins un !

M. Yann Gaillard. – Elle est morte, soit... Puisqu'il en est ainsi, essayons de trouver autre chose. Distribuer de petites sommes à discrétion n'était pas si mauvais. C'est un charme qui s'évanouit et un peu de la poésie du Sénat qui s'efface. *(MM. Philippe Bas et Alain Richard applaudissent)*

M. Joël Guerriau. – Il ya aussi des aspects très peu poétiques !

Je partage le principe qui préside à ses amendements. En 2011, les journalistes, dans mon département, se sont empressés de se renseigner, campagne sénatoriale oblige. Ils se sont aperçus que des projets de toute nature étaient subventionnés. La transparence est une bonne chose. Mais je m'étonne que ceux qui, lors de la campagne de 2011, appelaient à la suppression de la réserve, ne présentent pas, une fois qu'ils sont assis sur ces bancs, d'amendements en ce sens.

M. Marc Laménie. – Comme d'autres qui ne sont pas à la tête d'exécutifs départementaux ou régionaux, je suis pour le maintien de la réserve, qui permet de donner des petits coups de pouce. Même si les services du ministère de l'intérieur font leur travail avec rigueur car les dossiers doivent être solidement

montés, c'était aussi le cas dans le passé. Je le sais pour avoir été assistant parlementaire. Dans les Ardennes, on compte une majorité de petites communes. Les sommes qu'on peut leur allouer viennent compléter la DGE ou la dotation pour travaux divers d'intérêt local. Le seul problème, c'est que l'on ne peut honorer toutes les demandes. On fait souvent un heureux pour deux mécontents.

Maintenons la réserve, qui a son mérite, et assurons la transparence.

Mme Éliane Assassi. – A l'évidence, la réserve parlementaire pesait lourd dans bien des consciences... Nous sommes, au groupe CRC, pour la transparence, des montants comme des destinataires de la réserve parlementaire. Nous avons déposé des amendements en ce sens sur le projet de loi ordinaire. Mais de grâce, ne prétendons pas qu'il faut maintenir la réserve en raison de la baisse des dotations aux collectivités territoriales...

M. Alain Richard. – Cet amendement -que j'ai cosigné !- n'est pas à sa place. Il devrait être rattaché à l'article 54 de la loi organique, qui porte sur la loi de règlement, et non à l'article 51, qui traite des lois de finances initiales, lequel renvoie à d'autres lois ordinaires pour les annexes. Il faudra y songer en CMP.

M. Jean-Pierre Cantegrit. – M. de Raincourt a évoqué l'importance de la réserve parlementaire pour nos compatriotes de l'étranger. Sans doute a-t-il surtout parlé en tant qu'ancien ministre de la coopération. Représentant des Français établis hors de France, je confirme que la réserve parlementaire est très utile. Nous sommes douze sénateurs, il y a onze députés à l'Assemblée nationale, soit vingt trois réserves parlementaires qui jouent un rôle important au service de nos compatriotes, d'autant que les crédits d'assistance du ministère des affaires étrangères se font de plus en plus rares... Je suis en dissonance avec ce qui a été dit des associations : il n'y a pas de collectivités territoriales à l'étranger, nous ne pouvons aider que des associations. J'ai ainsi aidé des associations caritatives à Madagascar ou à Pondichéry, où nos compatriotes ont de très faibles revenus. Je n'ai aucun problème avec la transparence ; je voterai l'amendement.

M. Thani Mohamed Soilihi. – Vous vous attendez que je dise que, comme d'habitude, il en va différemment outre-mer. Ce n'est pas le cas ! Pour une fois, tout se passe pareillement. Même opacité, mêmes inégalités, mêmes fantasmes de la part de nos concitoyens. Maintenir la réserve parlementaire est une nécessité, tout en en assurant la transparence pour mettre fin aux polémiques. Je voterai l'amendement.

M. Michel Mercier. – Je les voterai aussi. Mais il faut répéter que les parlementaires ne distribuent rien ; c'est un arrêté du ministre qui attribue les crédits. Dans la loi de règlement, les attributions de la réserve

sont publiées dans le détail. Or, une part importante n'est pas consommée. On en parle beaucoup, on se bat pour l'avoir et souvent on oublie de la réclamer. Mettons tout sur la table et nous verrons bien si cela change. Il restera toujours aux parlementaires d'intervenir auprès du ministère de l'intérieur pour obtenir des subventions au titre des travaux d'intérêt local, d'ailleurs bien supérieures à la réserve.

M. Claude Domeizel. – Nous parlons d'argent public dont l'attribution est fondée sur un document public, un arrêté. Le débat sur l'opportunité de la réserve devrait avoir lieu au moment du budget.

M. Gérard Longuet. – Très bien !

M. Claude Domeizel. – Après ce débat, dont la hauteur est inversement proportionnelle à la durée, votons !

Mme Catherine Tasca. – Très bien !

M. le président. – Après ces 23 explications de vote, les auteurs des amendements retiennent-ils les suggestions de MM. Longuet et Richard ?

Mme Laurence Rossignol. – Si nous avons eu cette sorte de thérapie de groupe, c'est qu'il fallait parler. L'*omerta* était si lourde. Si la réserve parlementaire faisait l'élection, je ne serais pas là pour en parler.

Il y a un doute sur la réserve ministérielle...

M. Gérard Longuet. – Il y a des crédits ministériels.

Mme Laurence Rossignol. – Y a-t-il une opacité spécifique ?

M. Gérard Longuet. – Aucune ! Comme pour la réserve parlementaire, il y a un arrêté.

Mme Laurence Rossignol. – Travaillons là-dessus et reparlons-en.

M. Gérard Longuet. – Lors de la discussion du projet de loi de finances !

M. le président. – Pour la rectification proposée par M. Richard ?

M. Alain Richard. – Nous verrons en CMP.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Le dépôt de ces amendements n'est pas un hasard, il y a une cohérence globale. Nos concitoyens ressentent mal, en ces matières, réticences et circonlocutions. On peut améliorer encore le texte mais je suis partisan qu'ici et maintenant, nous prenions une position claire et nette. Tout ce qui concerne l'argent public doit être transparent. Je suis pour la clarté la plus totale.

M. Gérard Longuet. – Je m'abstiendrai. La transparence ne me gêne pas mais je suis étonné que l'on refuse aux électeurs le droit de savoir quelles sont les subventions versées par le ministère de l'intérieur à la demande d'un élu. (*MM. Hervé Maurey et Joël Guerriau applaudissent*)

A la demande du groupe socialiste, les amendements identiques n°s 23 rectifié et 88 rectifié sont mis aux voix par scrutin public.

M. le président. – Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants	348
Nombre de suffrages exprimés	345
Pour l'adoption.....	345
Contre	0

Le Sénat a adopté.

M. Jean-Claude Requier. – 348 votants ?

M. le président. – En effet.

M. Jean-Claude Requier. – M. Chevènement n'a pas voté...

M. le président. – Nous procéderons à une vérification.

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – Le Gouvernement retire l'amendement n°185 sur le projet de loi ordinaire.

L'article 5 est adopté.

ARTICLE 6

M. le président. – Amendement n°89 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J.P. Michel.

Alinéa 2

Remplacer les mots :

à l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêts, dans les conditions prévues

par les mots :

, dans les mêmes conditions, aux obligations de déclaration applicables aux personnes mentionnées

M. Alain Anziani. – Coordination avec l'outre-mer, comme les amendements suivants.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Favorable.

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – Favorable.

L'amendement n°89 rectifié est adopté.

L'article 6, modifié, est adopté.

ARTICLE 7

M. le président. – Amendement n°90 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J.P. Michel.

Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

2° L'article 160 est ainsi rédigé :

« Art. 160. - Le président et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française sont soumis, dans les mêmes conditions, aux obligations de déclaration applicables aux personnes mentionnées, respectivement, aux 1° et 2° du I de l'article 10 de la loi n° ... du ... relative à la transparence de la vie publique.

« Le président et les autres représentants à l'assemblée de la Polynésie française sont soumis, dans les mêmes conditions, aux obligations de déclaration applicables aux personnes mentionnées, respectivement, aux 1° et 2° du I de l'article 10 de la loi n° ... du ... relative à la transparence de la vie publique. »

L'amendement de coordination n°90 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.

L'article 7, modifié, est adopté.

ARTICLE 7 BIS

M. le président. – Amendement n°91 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J.P. Michel.

Rédiger ainsi cet article :

Après le mot : « sont », la fin du dernier alinéa des articles L.O. 6221-1, L.O. 6321-1 et L.O. 6431-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « soumis, dans les mêmes conditions, aux obligations de déclaration applicables aux personnes mentionnées, respectivement, aux 1° et 2° du I de l'article 10 de la loi n° ... du ... relative à la transparence de la vie publique. »

L'amendement de coordination n°91 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.

L'article 7 bis, modifié, est adopté.

ARTICLE 8

M. le président. – Amendement n°92 rectifié, présenté par MM. Sueur, Anziani et J.P. Michel.

Rédiger ainsi cet article :

Pour l'application de la présente loi, les références à la législation et à la réglementation fiscales s'entendent, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, comme visant la législation et la réglementation applicables localement.

L'administration fiscale compétente localement dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peut être sollicitée par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique dans les mêmes conditions que l'administration fiscale compétente au niveau national.

L'amendement de coordination n°92 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement, est adopté.

L'article 8, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°37, présenté par Mme Lipietz et les membres du groupe écologiste.

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

...° Au deuxième alinéa de l'article L.O. 227-3, la référence : « n°98-404 du 25 mai 1998 » est remplacée par la référence : « n° du relative à la transparence de la vie publique ».

Mme Esther Benbassa. – Défendu.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – C'est un véritable problème que le la résidence de rattachement des SDF pour les élections européennes, mais la difficulté est que cet amendement est un cavalier. D'où l'avis défavorable de la commission.

L'amendement n°37 est retiré.

M. le président. – Amendement n°113, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les modalités d'application de la présente loi organique tiennent compte des spécificités du mandat des membres de chaque assemblée.

M. Pierre-Yves Collombat. – Je n'ai pas résisté au plaisir de le présenter...

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Cet amendement n'est pas précis. Sa formulation très générale n'a pas d'effets législatifs clairs. Mieux vaut s'en remettre à la compétence des bureaux des assemblées.

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – Retrait ou rejet.

L'amendement n°113 est retiré.

Interventions sur l'ensemble du projet de loi organique

M. Pierre-Yves Collombat. – Contre-feu que ce texte, allumé pour détourner le regard de l'exécutif, là où est concentré le pouvoir réel, vers les parlementaires, qui n'ont plus qu'un pouvoir résiduel... Fuite d'eau à l'Élysée, on envoie les plombiers réparer les canalisations au Sénat ! Contrairement à ce qu'on veut laisser croire, nos dispositifs existent et ne sont pas en retard sur ceux de nos voisins. Néanmoins, nous voterons ce texte que nos débats, parfois houleux, ont fait progresser. Sur la définition du conflit d'intérêt, l'accent étant mis sur le choc entre intérêt

public et intérêt privé et sur l'intentionnalité pour caractériser le délit de fausse déclaration, le texte a été amélioré. Preuve que nous avons eu raison de demander le renvoi en commission... Que n'aurions-nous pas fait si nous avions eu le temps de travailler autrement que dans la hâte et sur commande ?

Il y aurait les partisans de la transparence d'un côté, les partisans de l'obscurité de l'autre, qui auraient quelque chose à cacher. Il n'en est rien. Pour preuve, un amendement du RDSE portait le projecteur sur les évolutions injustifiées de patrimoine, qui sont les seuls éléments importants. Je crains que les défenseurs de la transparence à tout crin n'aient mal mesuré les conséquences calamiteuses de leur remède. A la suite des réformateurs du XVIII^e siècle, ils comptent sur l'opinion pour réguler le corps social et le corps politique. C'est oublier que l'opinion se fabrique. Je renvoie à Chomsky et surtout à Michel Foucault et à son analyse du panoptique de Bentham. Pour lui, ces réformateurs « ont cru que les gens allaient devenir vertueux du fait qu'ils seraient regardés. (...) Ils n'ont pas perçu les composantes matérielles et économiques de l'opinion. (...) Au fond, c'est le journalisme -innovation capitale du XIX^e siècle- qui a manifesté le caractère utopique de toute politique du regard. » Et encore : « La perfection de la surveillance, c'est une somme de malveillances ». *(M. Jean-Claude Requier applaudit ; marques d'appréciation sur divers bancs)*

Mme Éliane Assassi. – Vouloir la transparence oui, mais exigeons-la aussi dans nos débats... Les conditions d'examen de ce texte ont été laborieuses, voire ubuesques, sans parler des négociations menées avec la droite centriste pour trouver une majorité... Nous le regrettons car ce sont nos concitoyens qui en font les frais. Nous avons manqué d'humilité. Beaucoup de nos concitoyens aimeraient que leur patrimoine soit publié car cela signifierait qu'ils en ont un ! *(Mme Cécile Cukierman approuve)*

Ce projet de loi organique avait pour mission de répondre à une crise de confiance entre les citoyens et les politiques. Le rendez-vous est manqué, à cause du rejet de l'article premier et des manœuvres politiciennes qui ont jalonné nos débats.

M. Jean-Pierre Michel. – Très bien !

Mme Éliane Assassi. – Le « tous pourris ! » pourrait hélas s'en trouver conforté, comme le sentiment d'une certaine impuissance du politique à répondre aux besoins de la population. Le peuple a été exclu de nos discussions, lesquelles n'ont pas été closes avec le rejet de l'article premier. La classe politique devra faire progresser la lutte contre la corruption, contre le trafic d'influence et les conflits d'intérêt. Cela exige bien plus et autre chose que ce texte et des promesses non tenues : des choix économiques et sociaux inspirés par les intérêts du peuple et une lutte volontariste contre la fraude fiscale, alors que le président de la République et le

Gouvernement demandent des efforts à nos concitoyens. Comment ne pas comprendre que ceux-ci soient heurtés par les arbitrages truqués, l'évasion fiscale, les financements illégaux des campagnes électorales, la hausse vertigineuse des plus grandes fortunes de France ? Nos concitoyens ne se contenteront pas de ce projet de loi.

Nous allons bientôt examiner un texte sur la fraude fiscale. Le groupe CRC est ouvert à la discussion -en toute transparence. Malgré ses insuffisances, nous voterons ce projet de loi organique. *(Applaudissements à gauche)*

M. Vincent Delahaye. – Je ne suis pas non plus satisfait de nos débats sur un texte de circonstance, élaboré après l'affaire Cahuzac pour montrer du doigt des parlementaires qui n'y étaient pour rien... Nos déclarations ne seront plus contrôlées par une commission mais par une Haute autorité... Pourquoi pas ? Le texte bâtarde de l'Assemblée nationale n'était pas tenable. Le groupe UDI-UC défendait la publication des seules anomalies pour éclairer l'opinion tout en évitant le voyeurisme et la manipulation politique. Mais cela aurait surchargé, paraît-il, le travail de la Haute autorité... Les bras m'en sont tombés !

Ce projet de loi crie haro sur l'activité de conseil. Pourquoi ? Peut-être parce que M. Cahuzac l'a exercée alors qu'il était membre du cabinet d'un ministre... C'est anormal. Je ne suis pas pour le parlementaire à temps plein, enrichissons nos assemblées de la diversité de nos origines professionnelles ! Dernier motif d'insatisfaction, certains parlementaires pourront continuer à exercer leur profession, d'autres ne pourront pas la commencer. Je suis favorable à une vraie transparence. Je voterai contre ce texte.

M. Jean Louis Masson. – Ce texte confond la moralisation avec l'étalage de la vie privée des gens. Ce n'est pas en publiant le patrimoine des élus qu'on empêchera la malhonnêteté. L'élus corrompu pas plus que l'élus fraudeur du fisc ne déclarera ses agissements. Ce texte n'apporte rien à la moralisation mais porte gravement atteinte à la vie privée. Certains orateurs ont dit que, de l'avis général, le texte de l'Assemblée nationale ne tenait pas. Pourquoi parler au nom des autres ? La sanction est dissuasive ; pour l'impôt sur le revenu ou l'ISF, personne ne publie les informations consultées. Pourquoi ne pas s'en être inspiré pour le patrimoine des élus ? Ce texte est inadapté. Je voterai contre.

Mme Nathalie Goulet. – Madame la ministre, une procédure accélérée à la mi-juillet, sur un texte aussi important, n'est pas de bonne pédagogie. Ce texte nous concerne tous. Une procédure législative normale était justifiée et eût évité des problèmes. J'étais très partagée entre la position exprimée, notamment par M. Longuet, tenant que ce texte fait des parlementaires des Français à part et celle

exprimée au travers du sous-amendement n°122 de M. Mercier. Madame Assassi, les signataires de cet amendement n'y ont pas vu une quelconque manœuvre. Nous avons des convictions. Nous ne sommes pas des suppléants. Mais le fait est que le Sénat n'a plus de majorité. Le rejet du projet de loi de finances et du projet de loi de financement de la sécurité sociale n'est certainement pas de notre fait...

Les conditions du débat n'ont pas été à la hauteur, ni des parlementaires, ni du sujet. Je doute que ce texte règle quoi que ce soit, d'autant que l'article premier a disparu dans le Triangle des Bermudes. Reste que nous sommes un certain nombre à vouloir le voter.

Mme Jacqueline Gourault. – Ce texte n'est pas celui que nous aurions aimé mais je le voterai tout de même. Un texte vaut mieux que rien.

Je regrette ce qui s'est passé sur l'article premier. L'amendement que j'ai cosigné avec M. Mercier et M. Zocchetto a été voté ; puis l'article premier, dans des circonstances surprenantes, a été repoussé. Nous en sommes bien marrés. Le texte qui sortira du Sénat sera incomplet et faible. Le bicamérisme est suffisamment remis en cause pour que l'on ne s'emploie pas à l'affaiblir en permanence. En donnant toujours le dernier mot à l'Assemblée nationale, nous nous affaiblissons collectivement. Le Sénat a ses particularismes. Je suis une inconditionnelle du bicamérisme, je combattrai toujours les réformes qui veulent faire de notre assemblée une assemblée secondaire...

Madame Cukierman, nous sommes libres de parler avec tout le monde ici. Quand nous parlons avec vous, vous trouvez cela normal mais vous poussez les hauts cris quand nous parlons avec d'autres. Chacun est libre. Quand un texte est repoussé par un vote des groupes CRC et UMP, nous ne faisons pas de commentaires...

Je suis très proche de François Bayrou, dont la transparence a toujours été l'un des combats. Tout ce qui affaiblit ma famille politique et le Sénat m'est insupportable.

M. Hervé Maurey. – L'examen de ce projet de loi aura été rocambolesque du début à la fin. Sans l'affaire Cahuzac, nous n'aurions jamais eu à en discuter. Après le renvoi en commission, quatre ministres se sont succédé vendredi au banc du Gouvernement. Après que nous y avons passé la journée, l'article premier a été rejeté. Pourquoi ? Parce que le groupe socialiste et le président de la commission des lois n'ont pas voulu voir que l'amendement centriste rassemblait une majorité alternative sur l'idée d'un contrôle de l'évolution du patrimoine, seule chose qui compte réellement. On a appelé en priorité l'amendement socialiste et on a même déclaré irrecevable un sous-amendement après l'ouverture du scrutin, fait inédit.

Je suis favorable au contrôle du patrimoine, je l'ai dit en 2011. J'avais même demandé une peine de prison pour les sous-évaluations volontaires et davantage de moyens pour la commission de contrôle. Je l'ai dit à l'époque et je le redis : ne confondons pas transparence et voyeurisme. Ce que veulent le Gouvernement et le groupe socialiste, c'est du voyeurisme, livrer en pâture le patrimoine des élus.

Comme un grand nombre du groupe UDI-UC, je m'abstiendrai. Je suis favorable au principe de ce texte mais je n'oublie pas son origine ; c'est une opération de diversion.

M. Alain Anziani. – Diversion, dites-vous ? Texte de circonstance, oui, comme tous les textes antérieurs sur la moralisation. On l'a vu au cours de notre histoire : à chaque fois, il y eut un événement déclencheur. Quant à la question de fond, elle n'est pas nouvelle...

La question de fond est ce qui compte. Elle n'est pas nouvelle. Après les scandales Woerth-Bettencourt...

M. Gérard Longuet. – Quel scandale ? Bettencourt n'est pas parlementaire !

M. Philippe Bas. – Il ne l'est plus, hélas !

M. Alain Anziani. – ...vous avez mis des textes en chantier. Mais le projet Fillon sur la déontologie, à peine déposé, a disparu dans un tiroir. C'est la différence entre vous et nous.

Il y a une défiance de l'opinion envers ses élus, on ne peut pas le nier. Sinon, le Front national pourra nous dire un grand merci en réunissant les mécontents. Oui, les Français font preuve de défiance ; l'abstention, les sondages le montrent. Il y faut donc une réponse. La nôtre, c'est la transparence. C'est une réponse nécessaire mais pas suffisante. Il viendra, comme pour le financement de la vie politique, d'autres textes. Mais celui-ci est un texte inaugural, même si le rejet de l'article premier l'a un peu vidé de sa substance. Je me félicite, en revanche, de la transparence, votée presque à l'unanimité, de la réserve parlementaire. Mais sur le patrimoine, il faudra, un jour ou l'autre, évoluer. Je salue les communistes et les Verts, qui voteront ce texte à nos côtés. Et ceux qui feront de même, à la différence de ceux qui, curieusement, ont signé un amendement sans le voter. (*Applaudissements sur les bancs socialistes*)

M. Philippe Bas. – La loi de 1988 a un quart de siècle : il est naturel que l'on cherche à en améliorer l'efficacité, sachant que les moyens conférés à la commission de la transparence n'ont pas permis de faire la lumière sur certains enrichissements inexpliqués. Quand elle a transmis au parquet, celui-ci n'a pu poursuivre sur ces motifs.

Rappelons que la loi de 1988, déposée à l'initiative de Jacques Chirac, n'avait pas été votée par

l'opposition de l'époque. Il y a deux ans, M. Hyst, président de la commission des lois, a voulu la revisiter avec un groupe transpartisan, qui a émis d'excellentes recommandations.

Je veux bien faire abstraction des circonstances. Néanmoins, dans sa déclaration du 3 avril, le président de la République n'a pas trouvé de mots assez forts pour fustiger le comportement de M. Cahuzac. Mais il s'agissait d'un ministre, et nous est arrivé un texte visant tous les élus.

Je veux bien admettre qu'il ne s'agit pas seulement d'un leurre destiné à détourner l'attention et à faire porter la culpabilité d'un seul sur les parlementaires. Cependant, dès lors que l'article premier est tombé, qu'en reste-t-il ? La réserve parlementaire -mais c'est facile puisqu'il ne s'agit pas de crédits parlementaires mis à disposition par le ministère de l'intérieur- et les incompatibilités. Or, sur ce dernier point, ce texte crée une inégalité fondamentale puisque ce n'est plus la nature de l'activité mais le moment où elle est engagée qui est retenu. Le Conseil constitutionnel, qui sera saisi, ne manquera pas de sanctionner.

Pour toutes ces raisons, le groupe UMP, qui n'est pas dupe, ne votera pas ce texte.

M. Gérard Longuet. – Le sujet méritait d'être évoqué. Je veux dire à M. Anziani que chaque loi a été précédée d'une difficulté mais que pas une ne concernait un parlementaire. En 1988, ce fut le financement de la campagne présidentielle et des partis politiques, avec un volet sur la publication du patrimoine. Mais en vingt cinq ans, seuls 14 cas ont été transférés au Parquet, dont 6 concernaient des parlementaires : aucun n'a été poursuivi. Cessons de battre notre coulpe, libérons-nous de ce masochisme !

Sur l'affaire Woerth-Bettencourt, je vous invite -par expérience- à la prudence : on ne peut anticiper la fin. J'observe, surtout, que ni Éric Worth ni Liliane Bettencourt ne sont des parlementaires. Même chose pour M. Cahuzac.

Je regrette, monsieur le président de la commission des lois, que la vraie question, celle du statut du législatif au regard de l'exécutif, n'ait pas été traitée. Or, les dispositions que vous proposez n'auront qu'un effet : affaiblir le parlementaire en jetant sur lui la suspicion. Sauf exception, il n'y aura pas de condamnation mais sans cesse, il sera sous les feux des médias, appelé à justifier de tout. Le premier ministre aurait du défendre les parlementaires, rappeler que 99 % des dossiers ne donnent lieu à aucune remarque. Vous avez préféré le contraire et la publication aboutira à multiplier les affaires médiatiques. La transparence recule à mesure qu'on s'en approche, comme la ligne d'horizon. Toute publication appelle de nouvelles demandes de publication. La suspicion sera permanente.

Cette loi affaiblit le Parlement, alors que c'est l'exécutif qui est à l'origine des difficultés d'aujourd'hui.

Mme Catherine Tasca. – Mon regard est beaucoup plus positif que celui de la plupart des intervenants. Certes, le recours à la procédure accélérée est regrettable. Mais là où nous sommes parvenus, nous nous engageons, publiquement, sur la voie de la transparence. On ne peut ignorer les interrogations aujourd'hui adressés au Parlement -en ses deux chambres. Je partage le souci de Mme Gourault de préserver la vitalité du bicamérisme. Le pas que nous franchissons est utile à la démocratie. La charge de la CMP, très lourde, sera de parvenir à un texte plus complet, répondant à nos attentes.

Je voterai ce texte sans réticence, qui nous fait avancer sur les incompatibilités et sur la réserve -sujets sur lesquels il existait, depuis des années, des attentes. Je salue le courage du Gouvernement de s'être engagé dans la voie de la transparence, bien au-delà de la déflagration provoquée par l'affaire Cahuzac. (*Applaudissements sur les bancs socialistes ; M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur, applaudit aussi*)

M. Jean-Claude Requier. – Après nos longs débats, un constat s'impose. Il n'y a pas les partisans de la transparence et ceux qui la refusent.

M. Philippe Bas. – Exactement !

M. Jean-Claude Requier. – Les gentils et les méchants, ceux qui ont les mains propres et les autres. Méfions-nous des donneurs de leçons ! Nous sommes tous pour la transparence mais, au RDSE, nous militons pour une transparence raisonnée et intelligente, pas pour la démagogie. D'où notre amendement visant à ne voir publier que les déclarations anormales. Car quand c'est flou, c'est qu'il y a un loup, comme on l'a entendu dire naguère. (*Sourires à gauche*) Cela aurait évité un voyeurisme malsain. Cet amendement aurait été adopté mais il a été, *in extremis*, mis sur la touche, quand la majorité l'a compris. L'amendement, après réunion express de la commission, a été déclaré irrecevable au titre de l'alinéa 3 de l'article 48 du Règlement. C'est un vrai coup de force. Le débat avait eu lieu auparavant puisque M. Collombat avait présenté le sous-amendement sans que personne ne songe à évoquer même l'irrecevabilité.

Le Gouvernement et la commission avaient donné leur avis. *In limine litis*, mais on a oublié ce principe juridique. On a tout bonnement évacué l'amendement. Merci au groupe CRC, toujours soucieux du respect des droits des parlementaires, de nous avoir soutenus en cette aventure.

Nous regrettons le maximalisme de certains, responsable du rejet de l'article premier.

Nous n'en apporterons pas moins notre soutien à ce texte et je veux souhaiter ici à M. Vidalies un prompt rétablissement au bon air des Landes.

Mme Esther Benbassa. – Le groupe écologiste défend, depuis longtemps, la transparence en politique et la pratique depuis mon arrivée dans cet hémicycle.

Personnellement, j'estime que ce texte, préparé sous le coup de l'émotion, est un peu moralisateur et nous fait expier pour quelqu'un d'autre. Le Gouvernement a tendance à moraliser la société et chaque ministre prépare un texte. La charge de l'examen est lourde, avec la procédure accélérée.

Si l'article premier n'est pas passé, c'est peut-être que nous ne sommes pas préparés. Nos mentalités catholiques, même dans notre pays laïc, y rechignent : à la différence des protestants, qui sont fiers de s'enrichir, nous avons tendance à penser que, qui s'enrichit a volé. Souhaitons que ce texte fasse évoluer nos mentalités pour faire de nous tous, parlementaires et citoyens enfin débarrassés de toute considération morale, des adultes face à l'argent, comme le sont les habitants des pays du Nord.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Il est des moments, dans la vie politique, où les choses se simplifient. Oui, monsieur Collombat, l'opinion publique n'existe pas. Foucault mais aussi Chomsky, Mac Luhan, Bourdieu l'ont assez montré. L'opinion est un magma fluctuant : ce n'est jamais, en politique, un absolu.

A M. Longuet, qui nous dit que ce texte va engendrer la suspicion...

M. Gérard Longuet. – Oui.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – ...je réponds que la suspicion est partout aujourd'hui. Certes, ce texte a une cause conjoncturelle mais le président de la République a choisi d'en tirer les conséquences avec clarté. Dans la ligne des lois sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales, cette loi dessinera une nouvelle pratique -jusqu'à la prochaine car le registre n'est jamais clos.

Nous avons veillé, sur la publication du patrimoine, à l'équité. Nous n'avons pas voulu de la transparence punitive, seulement dans le cas où il y a faute. Nous avons voulu la clarté. Ce qui n'est pas le cas de ceux qui, signant un amendement, ont affirmé une position, avant de rester cois.

M. Jean-Jacques Hyest. – Et vous ne portez pas de jugement moral !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Je porte un jugement logique. Le texte de l'Assemblée nationale, ont dit beaucoup, n'était pas clair ; il serait inapplicable. Mais en votant comme nous l'avons fait, nous n'avons pas tous les moyens de peser sur le débat...

L'ensemble du projet de loi organique est mis aux voix par scrutin public de droit.

M. le président. – Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants347
 Nombre de suffrages exprimés325

Pour l'adoption..... 184
 Contre 141

Le Sénat a adopté.

Mme Dominique Bertinotti, ministre déléguée. – Le Gouvernement, pour que l'examen du projet de loi ordinaire puisse aller à son terme, souhaiterait que soit ouverte la séance de nuit.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 19 h 40.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-CLAUDE CARLE,
 VICE-PRÉSIDENT

La séance reprend à 21 h 50.

Question prioritaire de constitutionnalité

M. le président. – M. le président du Conseil constitutionnel a informé le Sénat, le 15 juillet 2013, qu'en application de l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil d'État a adressé au Conseil constitutionnel une décision de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles premier et 3 de la loi du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherche comportant des projets ayant recours à cette technique.

Le texte de cette décision de renvoi est disponible à la direction de la séance.

Transparence de la vie publique (Procédure accélérée – Suite)

M. le président. – L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la transparence de la vie publique.

Renvoi en commission
 du projet de loi

M. le président. – Motion n°21, présentée par M. J.C. Gaudin et les membres du groupe UMP.

En application de l'article 44, alinéa 5, du Règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage

universel, du Règlement et d'administration générale, le projet de loi relatif à la transparence de la vie publique.

M. Gérard Longuet. – Je serai d'une assez grande brièveté et concision et concentrerai mon propos sur l'article 2 qui définit le conflit d'intérêt. Là se marquent les divergences entre le Gouvernement et sa majorité telle qu'elle s'est exprimée. La définition du conflit d'intérêt n'est pas mûre : la commission des lois met en avant l'opposition entre intérêt privé et intérêt public tandis que le Gouvernement, de manière surprenante au regard de ce que sont les missions tant des parlementaires que des élus locaux, oppose intérêt public, au singulier, et intérêts publics, au pluriel. Des élus s'identifient à un territoire, portent des convictions politiques et défendent des intérêts, Pour les uns, ce sont les intérêts des salariés ; pour d'autres, ceux des travailleurs indépendants ou des agriculteurs. Certes, cela peut paraître défendre des intérêts catégoriels. Mais que serait l'économie du pays sans adhésion des salariés à la vie de l'entreprise ? Que serait son économie sans investisseurs capitalistes et sans travailleurs indépendants ? La politique repose, par nature, sur les conflits et la compétition pour les trancher. Nous penchons, bien sûr, du côté de la commission mais sa position est contrebattue par le Gouvernement qui estime, *ratio imperans bene*, qu'il n'est qu'un intérêt public : c'est nier l'esprit même de la politique.

Dans le projet de loi organique, nous avons donné une définition précise de l'intérêt privé comme un intérêt matériel, personnel. Il aurait fallu en rester là et retenir la version du rapport de M. Hyst. Si cette motion n'est pas votée, nous continuerons de faire du travail de commission en séance ; ce n'est pas grave, nous pratiquons l'exercice depuis quelques jours.

Deuxième motif de cette motion, le fait de confier le contrôle des parlementaires et des ministres à la même autorité. Les ministres dépendent étroitement du choix du président de la République ; comme le disait notre collègue Jean-Pierre Chevènement, ou ils s'inclinent (*sourires*) ou ils démissionnent. Tel n'est pas le cas des élus qui tiennent leur mandat des électeurs. Les confondre avec les hauts fonctionnaires dans la même catégorie paraît encore moins fondé. Les officiers généraux, certains magistrats du parquet sont nommés en conseil des ministres ; cela représenterait 6 000 à 7 000 personnes contrôlées par la Haute autorité. On nous éclairera dans les débats. Pour eux, le contrôle par une autorité administrative semble légitime. Encore que l'on risque d'encourager la délation et d'affaiblir leur position. Ne faudrait-il pas d'abord renforcer les règles de déontologie pour éviter la suspicion généralisée ?

En revanche, les élus locaux peuvent, ne serait-ce qu'en délivrant un permis de construire, être soupçonnés de poursuivre un intérêt privé. Vous ouvrez là une série de conflits qui devront être clarifiés par une jurisprudence.

Cette motion sera sans doute rejetée ; qu'importe, nous nous attacherons à corriger ce texte examiné dans des conditions chaotiques car, malgré la gravité des enjeux, il reste frappé de l'esprit de circonstance. (*Applaudissements sur les bancs UMP*)

M. Jean-Pierre Michel. – M. Longuet a déjà donné la réponse à sa motion. La notion de conflit d'intérêt est une vraie question : un chef de parti peut-il être parlementaire ?

M. Gérard Longuet. – Bien sûr !

M. Jean-Pierre Michel. – Un patron de presse peut-il être parlementaire ? Et l'on sait que la question n'est pas théorique.

Mme Nathalie Goulet. – Bonne question !

M. Jean-Pierre Michel. – La commission et son rapporteur ont bien vu ces difficultés ; poursuivons le débat pour ne pas nous priver des commentaires de M. Longuet. (*Applaudissements sur les bancs socialistes*)

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Bienvenue à M. Hamon.

M. Henri de Raincourt. – C'est le cinquième ministre !

M. Gérard Longuet. – Quand on aime, on ne compte pas...

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Chacun en connaît la raison. Nous souhaitons des vœux de prompt rétablissement à M. Vidalies.

Monsieur Longuet, je regrette que vous n'apparteniez pas à la commission des lois et que vous n'ayez donc pu assister à notre réunion de jeudi dernier.

M. Gérard Longuet. – J'ai lu le rapport.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Nous avons débattu avec profit de la définition du conflit d'intérêt.

M. Jean-Jacques Hyst. – C'est vrai.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Nous avons déjà bénéficié des joies du renvoi en commission. Dans ses *Stances à un cambrioleur*, Georges Brassens remercie celui-ci de n'avoir

« *Pas cru décent de (le) priver de (sa) guitare
Solidarité sainte de l'artisanat* »

Et il ajoute :

« *Ce que tu mas volé, mon vieux...* »

Mme Nathalie Goulet. – ... je te le donne ».

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Mais il ajoute :

« *Ne te crois pas du tout tenu de revenir
Ta moindre récidive abolirait le charme.* »

Je propose que nous en restions là. (*Sourires*)

M. Benoît Hamon, *ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation.* – Même avis.

A la demande des groupes socialiste et UMP, la motion n°21 est mise aux voix par scrutin public.

M. le président. – Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants.....	346
Nombre de suffrages exprimés.....	319
Pour l'adoption	138
Contre	181

Le Sénat n'a pas adopté.

Discussion des articles du projet de loi

*Les amendements n^{os}1, 2, 3 et 4
ne sont pas défendus.*

ARTICLE PREMIER

M. le président. – Amendement n°31 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe UMP.

Supprimer cet article.

M. Jean-Jacques Hiest. – Cet article est purement déclaratif. Probité, dignité et impartialité devaient être les vertus des seuls parlementaires. Heureusement, la commission a ajouté les ministres. Reste que cela n'a aucune conséquence juridique.

M. Pierre-Yves Collombat. – Mais c'est si beau !

M. Jean-Jacques Hiest. – Même pas : c'est mal écrit.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Je vais énoncer une tautologie : l'amendement est contraire à la position de la commission. J'y ajoute tout de même un argument : l'article 2 renvoyant à l'article premier, comment supprimer celui-ci sans effet sur celui-là ?

De plus, il ne vous a pas échappé que nous avons remplacé « impartialité », qui peut s'appliquer à un juge mais n'a pas de sens pour un parlementaire ou un ministre, par « intégrité ».

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Cet article reprend le projet de loi Sauvadet issu du rapport de M. Sauvé ; il y a là une grande continuité : rejet.

A la demande du groupe socialiste, l'amendement n°31 rectifié est mis aux voix par scrutin public.

M. le président. – Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants.....	346
Nombre de suffrages exprimés.....	346

Pour l'adoption.....	169
Contre	177

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. – Amendement n°165, présenté par M. Longuet.

Supprimer le mot :

dignité,

M. Gérard Longuet. – Le terme de « dignité » est une notion trop relative pour contrôler la base juridique d'une action visant un membre du Gouvernement et toute autre personne visée par le texte.

Je partage totalement l'avis du président Hiest : la loi n'a pas à être déclarative, proclamatrice, esthétique ou poétique. En ces temps où triomphe le relativisme des comportements, cette exigence de dignité n'a plus de sens. Je retirerai mon amendement si la Haute autorité crée une sous-commission à la dignité pour éclairer les élus. De quoi s'agit-il ? D'une allure tranquille ? D'un français châtié ? D'un sérieux à toute épreuve ? Auquel cas je serais considéré indigne. Quel contenu veut-on donner à la police de la dignité ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Je lis l'amendement : supprimer le mot « dignité ».

Dans vos œuvres complètes, cela fera désordre...

M. Pierre-Yves Collombat. – Il veut le remplacer par « majesté » !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Vous connaissez l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ?

M. Gérard Longuet. – Par cœur ! (*Sourires*)

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Le beau mot de dignité est utilisé pour les magistrats.

M. Gérard Longuet. – La dignité, est-ce mettre les pieds sur la table ? Balancer aux journalistes ? Trahir sa déontologie ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Retrait ?

M. Gérard Longuet. – Je m'exécute dignement. (*Sourires*)

L'amendement n°165 est retiré.

L'article premier est adopté.

ARTICLE 2

M. le président. – Amendement n°81 rectifié, présenté par MM. Collombat, Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

Constitue au sens de la présente loi un conflit d'intérêt la situation dans laquelle un membre du Gouvernement détient des intérêts privés qui peuvent indûment influencer sur la façon dont il s'acquitte des missions liées à sa fonction, et le conduire ainsi à privilégier son intérêt particulier face à l'intérêt général. Ne peuvent être regardés comme de nature à susciter des conflits d'intérêts, les intérêts en cause dans les décisions de portée générale ainsi que les intérêts qui se rattachent à une vaste catégorie de personnes.

M. Pierre-Yves Collombat. – Je reprends l'amendement sur la définition du conflit d'intérêt que nous avons adopté dans le rapport 518 de 2011.

M. Gérard Longuet. – Excellent !

M. Pierre-Yves Collombat. – Cette notion a bien du mal à se greffer dans notre système. Évitions des complications futures.

M. le président. – Amendement n°32 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe UMP.

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et un intérêt privé pouvant indûment influencer sur la façon dont les personnes visées à l'article 1^{er} s'acquittent des missions liées à leur mandat ou fonction, pouvant les conduire ainsi à privilégier leur intérêt particulier face à l'intérêt général et compromettre l'exercice de leurs fonctions.

M. Jean-Jacques Hiest. – Cet amendement est très proche puisqu'il est puisé à la même source. Une définition en trois alinéas comme celle de M. Sauvé, franchement... Plus ce sera simple, mieux ce sera.

M. le président. – Amendement n°150, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe CRC.

Alinéa 1

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre une mission de service public et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut raisonnablement être regardé comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Au sens et pour l'application du précédent alinéa, l'intérêt privé d'une personne concourant à l'exercice d'une mission de service public s'entend d'un avantage pour elle-même, sa famille, ses proches ou des personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu des relations d'affaires ou professionnelles significatives, ou avec lesquelles elle

est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

Ne peuvent être regardés comme de nature à susciter des conflits d'intérêts, les intérêts en cause dans les décisions de portée générale, les intérêts qui se rattachent à une vaste catégorie de personnes, ainsi que ceux qui touchent à la rémunération ou aux avantages sociaux d'une personne concourant à l'exercice d'une mission de service public.

Mme Éliane Assassi. – Nous reprenons la définition de M. Sauvé pour ouvrir le débat sur la notion de conflit d'intérêt, qui n'était pas encore codifiée. Définition de M. Jospin, celle qui figure dans le texte, de M. Sauvé ou de M. Hiest, nous devons approfondir le débat.

M. le président. – Amendement n°189, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 1

Remplacer les mots :

un intérêt privé

par les mots :

des intérêts publics ou privés

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – « Nul ne peut servir deux maîtres à la fois » est-il écrit dans Matthieu. Un ministre peut être pris dans un conflit d'intérêt entre sa fonction et sa circonscription, ou un président d'intercommunalité avec la commune dont il est maire. C'est une autre question que celle du cumul des mandats.

M. le président. – Amendement n°164, présenté par M. Longuet.

Alinéa 1

Remplacer les mots :

intérêt privé

par les mots :

intérêt strictement personnel

M. Gérard Longuet. – Je le retire. La rédaction Hiest-Collombat me satisfait pleinement.

L'amendement n°164 est retiré.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – La commission a décidé de ne prendre en compte que le conflit entre les intérêts publics et privés. Elle ne peut donc être favorable à l'amendement n°189 du Gouvernement.

Nous avons également refusé la théorie des apparences...

M. Jean-Jacques Hiest. – C'est bien.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – ...au profit d'une attitude simple, sinon simpliste : s'en tenir aux réalités. Je rappelle d'autre part que nous avons

préférée le terme d'intégrité à celui d'impartialité. Dans ces conditions, la rédaction de M. Hiest nous paraît la meilleure : les auteurs des amendements n°81 rectifié et 150 veulent-ils bien retirer leurs amendements au profit de l'amendement n°32 rectifié ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Le Gouvernement préfère naturellement sa définition. Si l'amendement de M. Hiest semble...

M. Gérard Longuet. – ...être de synthèse, comme on dit au parti socialiste.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – On me demande de donner un avis défavorable à tous ces amendements : la notion d'intérêt général est trop vague.

M. Pierre-Yves Collombat. – Mon amendement apportait des précisions utiles, je ne m'obstinerai pas pour autant. Cela ne m'étonne pas que le ministre cite saint Matthieu ; en 25.29, l'évangéliste écrit : « à celui qui n'a pas, on lui ôtera même ce qu'il a ». Au Parlement qui n'a plus rien, l'exécutif veut retirer la possibilité de légiférer. Il faudrait pouvoir en rire !

L'amendement n°81 rectifié est retiré.

M. Gérard Longuet. – Notre débat montre que l'architecture de ce projet de loi n'est pas pertinente : on confond dans la même catégorie élus locaux et fonctionnaires. Un agent public est inséré dans une hiérarchie qui peut le dessaisir d'un dossier en cas de conflit d'intérêt. Ce n'est pas le cas de l'élu. En cas de conflit d'intérêt présumé, on note dans le procès-verbal qu'Untel a quitté la salle mais cela n'a pas grand sens car un élu local s'exprime dans le cadre d'une équipe : l'action politique est collective.

L'amendement n°32 rectifié est adopté.

Les amendements n°s 150 et 189 n'ont plus d'objet.

M. le président. – Amendement n°151, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe CRC.

Alinéa 3

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

1° Les membres du Gouvernement se déportent, dans des conditions fixées par décret ;

Mme Éliane Assassi. – Cet amendement rétablit les règles du déport pour les ministres, même si je connais le risque de censure par le Conseil constitutionnel. Nous enverrons ainsi un signal fort au Gouvernement pour qu'il prenne les dispositions réglementaires qu'appelle ce cas de figure.

M. le président. – Amendement n°152, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe CRC.

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... °Les députés s'abstiennent de présider une commission ou un groupe de travail et ne peuvent être désignés comme rapporteur.

Mme Éliane Assassi. – Cet amendement étend l'obligation de déport aux parlementaires. Il serait périlleux, pour la démocratie, d'empêcher des parlementaires de voter. En revanche, il semble normal qu'en cas de conflit d'intérêt, un parlementaire s'abstienne de présider une commission ou de rapporter un texte.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – La commission ne peut être favorable. L'amendement n°151 pose un problème constitutionnel. Je le dis au Gouvernement, l'article 19 de la Constitution prévoit que le Premier ministre contresigne la plupart des actes du chef de l'État : il ne peut, en l'espèce, se déporter. Et l'article 22 dispose que les ministres contresignent les actes dont ils doivent assurer l'exécution : ils ne peuvent pas non plus se déporter.

L'amendement n°152 ne vise que les députés. Les sénateurs seraient donc exonérés. L'obligation de déport supposerait qu'un parlementaire quitte l'hémicycle lors de certains débats et votes.

M. Gérard Longuet. – Il ne resterait plus grand monde !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Et la sagacité prévaut lorsqu'il s'agit de désigner nos rapporteurs...

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – L'amendement du Gouvernement prévoit qu'un décret fixera les conditions du déport. Nous reprenons la formulation retenue par le Conseil d'État pour le projet de loi Sauvadet. Le Gouvernement disposera ainsi d'une marge de manœuvre pour adapter, voire neutraliser l'obligation de déport. C'est pourquoi je demande le retrait de l'amendement n°151. Sagesse sur l'amendement n°152.

Mme Éliane Assassi. – Les arguments sont convaincants.

L'amendement n°151 est retiré.

M. Jean-Jacques Hiest. – Nous avons longuement débattu de la question. C'est une affaire de déontologie et le Sénat a un comité de déontologie. Les commissions sauront très bien éviter de confier un rapport à un parlementaire ayant des intérêts personnels. C'est d'ailleurs la pratique.

L'amendement n°152 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°187, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles il s'applique aux membres du Gouvernement.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Je l'ai défendu.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Le meilleur décret du monde, fut-il en Conseil d'État, ne saurait vaincre l'obstacle constitutionnel...

M. Alain Richard. – Je rejoins les observations du président Hiest. C'est la meilleure objection aux observations qui ont été faites sur l'article premier : quand on a un devoir d'intégrité, on n'accepte pas n'importe quoi.

Si la question du conflit d'intérêt pour les ministres relève du domaine réglementaire, il n'est pas besoin de la loi, monsieur le ministre.

L'amendement n°187 n'est pas adopté.

L'article 2, modifié, est adopté.

ARTICLE 2 BIS

M. le président. – Amendement n°33 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe UMP.

Alinéa 2

Remplacer le mot :

avis

par le mot :

consultation

M. Jean-Jacques Hiest. – L'organe en charge de la déontologie dans chacune des assemblées parlementaires doit être consulté avant toute décision du bureau et l'avis qu'il rend ne peut lier le bureau, qui est le seul organe ayant tous les pouvoirs au sein des assemblées.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Cela est contraire à la position de la commission. Retrait ou défavorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Sagesse.

M. Alain Anziani. – Je comprends mal : si l'avis du comité de déontologie ne lie pas, c'est une consultation.

M. Alain Richard. – La contradiction est ailleurs. La différence entre avis et consultation, c'est que l'avis est requis sur un projet de décision qui est déjà prêt ; la consultation a lieu en amont. C'est pourquoi la proposition du président Hiest me semble meilleure.

L'amendement n°33 rectifié est adopté.

M. le président. – Amendement n°148, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe CRC.

Alinéa 2

Après le mot :

parlementaire

insérer les mots :

et de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Mme Éliane Assassi. – Il s'agit de règles de prévention et de traitement des conflits qui relèvent des bureaux des assemblées, lesquels gagneraient cependant à un échange avec la Haute autorité.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Le bureau, qui prendra ses décisions, peut demander conseil à tout organe interne, comme le comité de déontologie. L'avis de la Haute autorité ne paraît pas, dès lors, utile.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Sagesse.

L'amendement n°148 n'est pas adopté.

L'amendement n°117 n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°145, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe CRC.

I. - Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que sur les relations avec les représentants d'intérêts et la pratique des libéralités et avantages donnés et reçus dans l'exercice du mandat parlementaire.

II. - Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Il définit en outre les conditions dans lesquelles les cadeaux reçus par les parlementaires font l'objet d'une déclaration et d'une publication. »

Mme Éliane Assassi. – Nous visons l'encadrement des pratiques de certains *lobbyistes* décomplexés, dont la presse a fait ses choux gras. La transparence doit être assurée aussi sur les « cadeaux ».

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – La question relève du Règlement des assemblées. Au Sénat, les cadeaux supérieurs à une valeur de 150 euros doivent être déclarés.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Toujours sagesse...

L'amendement n°145 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°166 rectifié, présenté par M. Longuet et les membres du groupe UMP.

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il veille à leur respect et en contrôle la mise en œuvre effective.

M. Gérard Longuet. – La déontologie est l'affaire des assemblées, non d'une commission administrative. Pas de sous-traitance ni d'externalisation !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Si M. Longuet accepte de rectifier son amendement pour supprimer l'adjectif « effective », redondant...

M. Gérard Longuet. – D'accord.

M. le président. – Ce sera l'amendement n°166 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – ...la commission s'en remet à la sagesse.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Sagesse.

L'amendement n°166 rectifié bis est adopté.

L'article 2 bis, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°16 rectifié *bis*, présenté par M. Détraigne et les membres du groupe UDI- UC.

Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les douze mois suivant la publication de la loi n° du relative à la transparence de la vie publique, le Bureau de chaque assemblée élabore un texte précisant le statut des collaborateurs parlementaires, salariés de parlementaires ou de groupes, et déterminant les conditions d'exercice de cette profession, les droits sociaux qui s'y rattachent ainsi que les modalités d'accès à la déclaration d'intérêt que les collaborateurs parlementaires sont tenus de remplir.

M. Hervé Marseille. – Notre démarche est de clarification. Il nous faut, comme employeur, être transparents et élaborer un statut pour les collaborateurs parlementaires dans leur ensemble.

Le Sénat a été précurseur sur les déclarations d'intérêt. Allons plus loin et prévoyons-en une pour les collaborateurs parlementaires, qui sont rémunérés avec de l'argent public. Le métier de collaborateur parlementaire est mal connu, il est intrinsèquement précaire -ceux qui l'exercent sont recrutés *intuitu personae*.

Il est devenu urgent d'agir. Cela fait plusieurs fois que nous revenons à la charge.

L'amendement n°72 rectifié n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement identique n°161, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe CRC.

Mme Cécile Cukierman. – Il a beaucoup été question de la situation des collaborateurs qui peuvent se trouver en situation de double allégeance, à un parlementaire et à un groupe privé. Ce cumul d'activité est souvent lié à l'absence de statut. Un vrai statut devient une nécessité pour mettre fin à l'insécurité, et

pour eux, et pour les parlementaires. Quand on a des exigences, il faut aussi garantir des droits.

M. le président. – Amendement n°73 rectifié *sexies*, présenté par MM. Godefroy, Leconte, Ries, Peyronnet, Filleul, J. Gillot et Piras, Mme Lepage, M. Guérini, Mme Schillinger, MM. Kerdraon, Poher, Andreoni et J.P. Michel, Mme D. Gillot, MM. Rainaud et Madrelle, Mmes Campion et Emery-Dumas et MM. Yung, Dilain, Mohamed Soilihi et Povinelli.

Après l'article 2 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

A compter de la publication d'un accord négocié fixant les conditions d'emploi, les droits individuels et collectifs et les obligations des collaborateurs parlementaires, le bureau de chaque Assemblée adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration d'intérêt pour chaque collaborateur parlementaire et collaborateur de groupe parlementaire établie dans les conditions prévues au I ter de l'article 3 de la présente loi, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction.

M. Claude Dilain. – Nous sommes nombreux à réclamer un statut, indissociable de l'exigence de déclaration d'intérêt ; je vais retirer mon amendement, qui est dans le même esprit que les deux précédents.

L'amendement n°73 sexies est retiré.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Sans nos collaborateurs, nous ne pourrions assumer notre tâche de sénateur. Mais ce n'est pas l'objet de ce texte. J'ajoute que la cour d'appel de Rennes, en octobre 1984, la chambre sociale de la Cour de cassation, par sa décision du 20 octobre 1988, et le Conseil d'État, avec un arrêt du 21 octobre 1992, ont jugé que les collaborateurs parlementaires relèvent du droit commun du travail.

La commission estime qu'une déclaration d'intérêt ne peut pas être exigée d'eux mais qu'ils doivent déclarer les autres activités qu'ils exercent. (Mme Nathalie Goulet approuve) Retrait ou rejet, donc. Cela étant, le problème est posé, il a été entendu. Il nous reviendra de travailler, avec les questeurs et le bureau, sur ces sujets.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Sagesse.

M. Alain Anziani. – Je m'exprimerai en tant que questeur. Est-ce à la loi de dire aux bureaux des assemblées ce qu'ils doivent faire ? Derrière cet amendement, on voit se dessiner le souhait d'une convention collective. Pour les collaborateurs des sénateurs, la réalité juridique est la suivante : le sénateur fixe les horaires, la rémunération, l'activité -soit les critères définissant le contrat de travail. Il y a autant d'employeurs que de parlementaires, d'où la difficulté d'élaborer un statut collectif. Les conflits relèvent du Conseil des prud'hommes. Le problème est différent pour les collaborateurs de groupes qui sont employés par les groupes politiques.

Le rapport Sirugue, de l'Assemblée nationale, a dressé, sur la question des conflits d'intérêt, un bilan éloquent. Certains collaborateurs sont rémunérés en tout ou partie par des *lobbies*. C'est un vrai problème. Il faut voir comment améliorer la situation de nos collaborateurs -je relève que leurs rémunérations est la seule masse budgétaire, au Sénat, qui augmente.

Mme Cécile Cukierman. – A ne pas prendre en compte cette question, on tombe dans l'hypocrisie. Elle n'est pas sans incidence sur les choix que certains élus peuvent faire. La question n'est pas de soumettre les collaborateurs aux mêmes exigences que les parlementaires mais de les considérer comme une force vive qui nous aide, heureusement, sur les textes que nous avons à examiner. C'est déjà la deuxième fois que la question est posée à l'occasion de l'examen d'un texte. Il faudra bien la traiter. En tout cas, il s'agit bien d'assurer la transparence de la vie publique.

M. Marc Laménie. – Le mérite de ces amendements, c'est qu'ils posent un réel problème. Les assistants comme les collaborateurs des groupes font un travail remarquable. Ceux qui sont au service des sénateurs connaissent des situations très variables. J'ai été assistant parlementaire et je sais de quoi je parle.

La question du statut mérite une attention particulière. La transparence est en cause : les élus sont en première ligne mais derrière, on trouve les assistants.

M. Claude Dilain. – Si l'on veut éviter les conflits d'intérêt, il faut préciser les droits et devoirs des collaborateurs. Je voterai l'amendement de Mme Assassi.

M. Hervé Marseille. – Je comprends les objections jurisprudentielles mais il faut s'atteler à la tâche. On va bientôt parler du cumul des mandats. Qu'advient-il de la dotation consacrée aux assistants ? Et des règles ? On a déjà avancé, il faut continuer. Sauf à faire du Parlement un parlement croupion.

M. Yann Gaillard. – Trois amendements de groupes différents sur ce problème, c'est la preuve qu'on ne peut plus l'ignorer ; il faudra que les bureaux se penchent sur la question.

M. Jean-Jacques Hyest. – Écrire dans une loi qu'on va donner des instructions aux bureaux des assemblées, c'est absurde. Tous les groupes sont représentés au bureau, qu'ils agissent !

La question, en fait, est celle du collaborateur qui a une autre activité et elle se pose davantage à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Il faut y faire attention. D'ailleurs, quand on voit déposer trois amendements identiques venant de groupes différents, on sait d'où cela vient...

Mme Cécile Cukierman. – Nous ne nous en sommes pas cachés !

M. Jean-Jacques Hyest. – On ne peut pas légiférer ainsi.

M. Gérard Miquel. – Ce sujet est extrêmement délicat. Tous les questeurs s'y sont frottés, depuis des années. Je rejoins M. Hyest. Et si on allait vers un statut, il faudrait harmoniser avec les députés. Or, à l'Assemblée nationale, la prime d'ancienneté n'existe pas. J'ai une assistante depuis vingt-et-un ans...

M. Alain Richard. – Elle a du mérite ! (*Sourires*)

M. Gérard Miquel. – ...et je puis vous dire que cela compte. Je vois mal, quoi qu'il en soit, comment imposer par la loi au bureau.

Les amendements identiques n^{os}16 rectifié bis et 161 ne sont pas adoptés.

ARTICLE 3

M. le président. – Amendement n°167, présenté par M. Longuet.

I. - Alinéa 1

Remplacer les mots :

Haute Autorité

par les mots :

commission administrative

II. - En conséquence, procéder au même remplacement dans l'ensemble du projet de loi.

M. Gérard Longuet. – Il s'agit d'attirer l'attention sur le caractère sémantiquement ambigu de l'appellation de Haute autorité, appellation qui se multiplie avec des succès inégaux.

S'agit-il de dire que la commission pour la transparence n'a pas fait son travail ? C'est exactement le contraire. Elle a travaillé, dans le dialogue, avec une efficacité croissante. Veut-on entretenir l'idée qu'avant la Haute autorité, il n'y avait pas de contrôle ?

Second problème, les hautes autorités sont aussi composées de membres représentant les secteurs pour lesquels elles sont compétentes. Au sein de celle que crée le texte, il n'y aura aucun représentant ni des avocats, ni des tribunaux de commerce, ni des experts-comptables ; elle sera composée uniquement de fonctionnaires. Pour les élus, où sont les compétences ? C'est un problème sur lequel je voulais attirer l'attention.

Elle apparaîtra, enfin, comme une sorte de recours permanent pour tout citoyen. Il serait plus raisonnable de lui confier une mission plus modeste, celle de la commission pour la transparence.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Cet amendement a déjà été déposé sur le projet de loi organique : même avis défavorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis. La crédibilité du texte dépendra pour beaucoup des pouvoirs de la Haute autorité et de sa capacité à exercer sa mission de contrôle.

L'amendement n°167 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°34 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe UMP.

Alinéa 3

Supprimer les mots :

et dans les cinq années précédant cette date

M. Jean-Jacques Hiest. – Nous essayons d'être logiques. N'allons pas enquiquiner le monde, y compris les ministres, au-delà du raisonnable. Cinq ans avant la prise de fonction sont suffisants.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Défavorable, comme sur la loi organique.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis, en dépit de la sollicitude de M. Hiest pour les membres du Gouvernement...

L'amendement n°34 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°35 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe UMP.

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

M. Jean-Jacques Hiest. – Les auteurs de cet amendement considèrent que, par hypothèse, si un membre du Gouvernement change d'attributions, c'est qu'il a déjà rempli les conditions d'une déclaration à sa nomination.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – La commission est ouverte à la proposition de M. Hiest. Nous avons ici un ministre qui n'a pas changé d'attribution...

M. Gérard Longuet. – Cela peut arriver.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – ...mais même si c'était le cas, il n'y a pas de raison de lui imposer une nouvelle déclaration. Sagesse positive.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Défavorable. Une actualisation peut être nécessaire.

M. le président. – Amendement n°146, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe CRC.

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

Les déclarations sont actualisées dans les mêmes formes une fois par an ou en cours d'année dans les deux mois suivant une modification substantielle de leur situation patrimoniale, de leurs activités exercées ou intérêts détenus.

Mme Cécile Cukierman. – Un amendement déjà défendu pour la loi organique, que nous maintenons par cohérence.

L'amendement n°55 n'est pas défendu.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Défavorable. Faire une déclaration chaque année serait excessif. N'oublions pas qu'il faut déclarer toute modification substantielle. Je ne m'étonne pas que M. Longuet se soit éclipsé au moment de défendre son amendement...

M. Robert del Picchia. – On ne fait pas de commentaires sur un amendement retiré !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Sagesse.

L'amendement n°146 n'est pas adopté.

L'amendement n°35 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°82 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

, y compris les biens propres du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du membre du Gouvernement

M. Jean-Claude Requier. – L'ensemble des biens des parlementaires, qu'ils soient en nom propre ou en communauté, doivent être déclarés. Mais rien n'est plus facile que de mettre des biens sous le nom du conjoint ou du concubin. Les inclure paraît nécessaire.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Amendement déjà examiné. Vous faites, monsieur Requier, un peu de zèle. Nous sommes attachés à préserver la vie privée, et c'est pourquoi nous ne visons que les biens de la personne dans la déclaration de patrimoine. Défavorable.

M. Jean-Jacques Mirassou. – A juste titre !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Cet amendement rompt en effet l'équilibre. En cas de doute, la Haute autorité aura toute faculté de demander des informations complémentaires. Défavorable.

M. Jean-Jacques Hiest. – Je comprends mal mes collègues. Les biens propres ne se transmettent pas si facilement que cela. Le service des hypothèques, celui des impôts sont concernés.

M. Pierre-Yves Collombat. – Je vais vous expliquer. Premièrement, il n'y a pas publication : nous sommes cohérents. Mais si on est pour la clarté, il faut aller jusqu'au bout, pour contrôler effectivement qu'il n'y a pas d'enrichissement indu. Pourquoi viser les biens de ceux qui vivent en communauté et pas les biens des autres ?

L'amendement n°82 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°36 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe UMP.

Alinéa 17

Remplacer les mots :

par voie réglementaire

par les mots :

par décret en Conseil d'État

M. Jean-Jacques Hiest. – La procédure solennelle instituée par le projet de loi nécessite que ce soit un décret en Conseil d'État qui définisse la valeur des biens mobiliers à déclarer.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Cet amendement, comme le suivant, a déjà été présenté sur le projet de loi organique. Même avis défavorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°36 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°37 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe UMP.

Alinéa 21

Supprimer cet alinéa.

M. Jean-Jacques Hiest. – Puisque l'avis est déjà donné, inutile de le présenter.

M. Pierre-Yves Collombat. – Avouez que la rédaction est un peu curieuse. Il suffisait de mettre « les biens de » : on éviterait une longue liste et on aurait économisé du papier...

*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse,
l'amendement n°37 rectifié,
mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.*

*L'amendement n°121 rectifié n'est pas défendu,
non plus que l'amendement n°56.*

M. le président. – Amendement n°57 rectifié, présenté par M. Longuet et les membres du groupe UMP.

Alinéa 27

Supprimer les mots :

et dans les cinq années précédant cette date

M. Jean-Jacques Hiest. – Le même amendement que tout à l'heure.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Avis toujours défavorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Également.

L'amendement n°57 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°58 rectifié, présenté par M. Longuet et les membres du groupe UMP.

Alinéa 31

Supprimer cet alinéa.

M. Jean-Jacques Hiest. – La nomination d'un membre du Gouvernement ne doit pas lier son conjoint et sa famille.

M. le président. – Amendement n°38 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe UMP.

Alinéa 31

Supprimer les mots :

ou le concubin, les enfants et les parents

M. Jean-Jacques Hiest. – Le membre du Gouvernement n'engage pas sa famille, qui a le droit au respect de sa vie privée.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Défavorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°23 est retiré.

*L'amendement n°58 rectifié n'est pas adopté,
non plus que l'amendement n°38 rectifié.*

M. le président. – Amendement n°39 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe UMP.

Alinéa 32

Supprimer cet alinéa.

M. Jean-Jacques Hiest. – La rédaction de cet alinéa est trop vague pour être juridiquement acceptable.

L'amendement n°18 est retiré.

M. Jean-Pierre Sueur. – La rédaction est effectivement vague : favorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Sagesse.

L'amendement n°39 rectifié est adopté.

L'amendement n°59 n'est pas défendu.

L'article 3, modifié, est adopté.

ARTICLE 4

M. le président. – Amendement n°170, présenté par M. Sueur, au nom de la commission.

I. – Alinéa 1

Après le mot :

article

insérer les mots :

et sans préjudice de l'application du III bis de l'article 3 de la présente loi

II. – Alinéa 3, seconde phrase

Après le mot :

article

insérer les mots :

et sans préjudice de l'application du III bis de l'article 3 et des articles 5 et 6 de la présente loi

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Amendement de coordination, de même que l'amendement n°171.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Favorable.

M. le président. – Amendement n°171, présenté par M. Sueur, au nom de la commission.

Alinéa 2, seconde phrase

Après le mot :

jours

insérer les mots :

, sous réserve des délais de prescription prévus au chapitre IV du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Défendu.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Favorable.

*L'amendement n°170 est adopté,
de même que l'amendement n°171.*

L'amendement n°79 n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°125, présenté par M. Anziani et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 22

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

IV. – Les informations contenues dans les déclarations publiées conformément et dans les limites fixées au présent article sont réutilisables dans les conditions prévues aux articles 10 à 13 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

M. Alain Anziani. – Afin d'assurer une publicité effective, il convient, comme le prévoit la loi portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, d'autoriser explicitement la réutilisation des informations qu'elles contiennent.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Par cohérence avec la position sur le projet de loi organique, favorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis.

M. Pierre-Yves Collombat. – Par cohérence, nous ne voterons pas cet amendement.

L'amendement n°125 est adopté.

M. le président. – Amendement n°124, présenté par M. Anziani et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 5

Remplacer les mots :

Tout électeur

par les mots :

Toute personne âgée de plus de dix-huit ans

M. Alain Anziani. – La consultation en préfecture doit être ouverte non à tout électeur mais à tout citoyen âgé de plus de 18 ans. On peut être radié des listes électorales ou avoir déménagé.

M. le président. – Amendement n°147, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe CRC.

Alinéa 5

Remplacer les mots :

Tout électeur

par les mots :

Tout citoyen

Mme Éliane Assassi. – Même esprit que l'amendement de M. Anziani. Cet amendement a été rejeté sur le projet de loi organique.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Défavorable toujours.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Sagesse.

*L'amendement n°124 n'est pas adopté,
non plus que l'amendement n°147.*

M. le président. – Amendement n°27 rectifié, présenté par Mme N. Goulet et les membres du groupe UDI-UC.

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

au moyen d'un courrier justifiant de son identité exacte dans des formes précisées par décret

Mme Nathalie Goulet. – Les électeurs autorisés à adresser des observations doivent être clairement identifiables.

Puisque cet amendement a été adopté dans la loi organique, je ne doute pas qu'il le sera aussi dans ce texte.

M. le président. – Amendement n°40 rectifié, présenté par M. Hyst et les membres du groupe UMP.

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

au moyen d'un courrier justifiant de son identité exacte dans les formes prescrites par voie réglementaire

M. Jean-Jacques Hiest. – Amendement anti-corbeaux !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Mme Goulet veut-elle bien se rallier à la rédaction de M. Hiest, qui est meilleure ?

Mme Nathalie Goulet. – J'accepte.

M. le président. – Ce sera l'amendement n°27 rectifié *bis*.

Amendement n°27 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Goulet et les membres du groupe UDI-UC.

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par les mots :

au moyen d'un courrier justifiant de son identité exacte dans des formes prescrites par voie réglementaire.

M. Alain Richard. – Cet amendement n'est pas utile, chaque électeur pourra présenter sa carte et consulter les informations.

M. Jean-Jacques Hiest. – Non !

Mme Nathalie Goulet. – Les gens peuvent déménager et les listes électorales ne pas être à jour. De plus, cet amendement évite l'anonymat.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Je précise, pour la bonne clarté de nos débats, que ces amendements visent l'alinéa 5 et les observations à la Haute autorité.

Les amendements identiques n°27 rectifié bis et 40 sont adoptés.

M. le président. – Amendement n°154, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe CRC.

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La Haute Autorité répond par écrit à ces observations dans un délai maximal de deux mois.

Mme Éliane Assassi. – La Haute autorité doit répondre dans les deux mois, comme nous l'avons proposé dans le projet de loi organique.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Avis toujours défavorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Également.

L'amendement n°154 n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°173, présenté par M. Sueur, au nom de la commission.

Alinéas 10 à 16

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1° S'agissant des biens immobiliers, leur adresse, à l'exception du nom du département ;

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Amendement de coordination.

M. le président. – Amendement n°41 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe UMP.

Alinéa 11

Supprimer les mots :

, à l'exception du nom du département

M. Jean-Jacques Hiest. – La référence au département des biens immobiliers n'a aucune utilité à être publiée.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Favorable à condition d'en faire un sous-amendement à l'amendement n°173.

M. Jean-Jacques Hiest. – D'accord.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Favorable.

M. le président. – Ce sera un sous-amendement n°41 rectifié *bis*.

Sous-amendement n°41 rectifié *bis* à l'amendement n°173 de M. Sueur, au nom de la commission, présenté par M. Hiest et les membres du groupe UMP.

Alinéa 3

Supprimer les mots :

, à l'exception du nom du département

Le sous-amendement n° 41 rectifié bis est adopté.

L'amendement n°173, ainsi sous-amendé, est adopté.

M. le président. – Amendement n°42 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe UMP.

Alinéa 21

Supprimer les mots :

ou utile pour la découverte de la vérité

M. Jean-Jacques Hiest. – Mention inutile ! Nous sommes pour la simplicité et la clarté.

***M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur.** – Pour éviter la flottaison, après le projet de loi organique, favorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet car cette mention figurait déjà dans la loi du 11 mars 1988.

M. Alain Richard. – La recherche de la vérité est la mission de la justice pénale. Un magistrat peut avoir besoin de certaines informations pour l'établissement de la vérité : la mention est nécessaire.

M. Jean-Jacques Hiest. – Je m'incline.

L'amendement n°42 rectifié est retiré.

L'article 4, modifié, est adopté.

ARTICLE 5

M. le président. – Amendement n°60 rectifié, présenté par M. Longuet et les membres du groupe UMP.

Alinéa 1, première phrase

Supprimer les mots :

ou par son conjoint séparé de biens, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin

M. Jean-Jacques Hyest. – Nous persévérons dans la défense de la vie privée.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Défavorable, toujours.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°60 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°192, présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Elle peut demander à l'administration fiscale transmission de tout document dont elle dispose concernant les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Cet amendement assurera la crédibilité de la Haute autorité puisque qu'il prévoit que l'administration fiscale lui communiquera, sur sa demande, tout document en sa possession se rapportant aux personnes soumises à son contrôle.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Cet amendement n'a pu être examiné. A titre personnel, favorable.

M. Alain Richard. – S'agissant d'une loi ordinaire de surcroît, il faudrait fixer une limite à la communication des documents fiscaux. Sans cela, nous risquons l'inconstitutionnalité.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – La prescription fiscale s'appliquera.

L'amendement n°192 est adopté.

L'article 5, modifié, est adopté.

ARTICLE 6

L'amendement n°61 n'est pas défendu, non plus que l'amendement n°62.

M. le président. – Amendement n°176, présenté par M. Sueur, au nom de la commission.

Alinéa 2

Remplacer les mots :

transmet le dossier au parquet et informe le Premier ministre

par les mots :

et transmet le dossier au parquet

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Amendement de coordination.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Favorable.

L'amendement n°176 est adopté.

M. le président. – Amendement n°24, présenté par Mme N. Goulet.

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

La Haute autorité peut aussi effectuer une déclaration de soupçon auprès de Tracfin.

Mme Nathalie Goulet. – La Haute autorité doit pouvoir effectuer des déclarations auprès de Tracfin que nous avons auditionné lors de la commission d'enquête sénatoriale sur l'évasion fiscale, saison 1.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Rejet, comme dans le projet de loi organique.

Mme Nathalie Goulet. – C'est bien dommage !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Cet amendement est satisfait mais sagesse car la précision peut être utile.

L'amendement n°24 est adopté.

L'article 6, modifié, est adopté.

L'article 7 est adopté.

ARTICLE 8

L'amendement n°43 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°134 rectifié *bis*, présenté par M. Zocchetto et les membres du groupe UDI-UC.

I. - Alinéa 1, seconde phrase

Supprimer cette phrase

II. - Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'administration fiscale informe la Haute autorité pour la transparence de la vie publique des conclusions de cette procédure, par l'intermédiaire du ministre chargé du budget. Les conclusions de la procédure de vérification de la situation fiscale du ministre chargé du budget sont aussi transmises au Premier ministre.

M. François Zocchetto. – Deux questions se posent. D'abord comment l'administration peut-elle travailler sous le contrôle de la Haute autorité ?

Ensuite, le ministre du budget, en charge des services fiscaux ne peut être juge et partie.

M. Christian Cambon. – En effet !

M. Jean-Jacques Hiest. – Je me rallie à l'amendement n°134 rectifié *bis*.

L'amendement n°44 rectifié est retiré.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Les modalités du contrôle par la Haute autorité seront précisées par décret en Conseil d'État. Or l'amendement n°134 rectifié supprime le contrôle sur l'administration fiscale dans ce cas. Retrait, sinon rejet.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°134 rectifié bis n'est pas adopté.

L'article 8 est adopté.

ARTICLE 9

M. le président. – Amendement n°45 rectifié, présenté par M. Hiest et les membres du groupe UMP.

Alinéa 3

Remplacer les mots :

elle peut décider de rendre publique cette injonction

par les mots :

elle en informe le Premier ministre qui doit demander au membre du Gouvernement concerné de faire cesser cette situation

M. Jean-Jacques Hiest. – Le Premier ministre est responsable de la moralité des membres du Gouvernement qu'il a proposé au président de la République de nommer. La Haute autorité ne peut lancer ainsi des injonctions, ce serait excessif.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Le problème est complexe car l'article 4 confie à la Haute autorité un pouvoir d'injonction. Sans doute n'a-t-on pas mesuré tous ses effets. Que fera la Haute autorité quand elle soupçonne un conflit d'intérêt du fait que le conjoint d'un ministre a adopté telle ou telle profession ? Pour lever cette aporie, on a prévu la publication des injonctions. Retrait, sinon rejet. Cela dit, la question mérite d'être approfondie.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Défavorable. Une procédure est prévue à l'alinéa 3 de l'article 14.

M. Jean-Jacques Hiest. – Certes, la haute autorité informe le Premier ministre mais l'injonction est déjà lancée.

L'amendement n°45 rectifié n'est pas adopté.

L'article 9 est adopté.

ARTICLE 10

M. le président. – Amendement n°177, présenté par M. Sueur, au nom de la commission.

Alinéa 3

Supprimer les mots :

de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer,

et les mots :

de président élu d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer,

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Cet amendement supprime la mention des présidents des assemblées et des exécutifs des collectivités d'outre-mer dans la liste des élus devant établir une déclaration d'intérêt et une déclaration de situation patrimoniale. Cela relève en effet de la compétence du législateur organique : les articles 6, 7 et 7 *bis* du projet de loi organique, introduits par l'Assemblée nationale, y pourvoient.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Favorable.

L'amendement n°177 est adopté.

M. le président. – Amendement n°83 rectifié, présenté par MM. Collombat, Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Alinéa 3

Remplacer la deuxième occurrence du nombre :

30 000

par le nombre :

50 000

M. Pierre-Yves Collombat. – Il s'agit de relever de 30 000 à 50 000 habitants le seuil de population d'un EPCI à partir duquel le président de l'intercommunalité sera tenu de souscrire les déclarations. Le seuil actuel est trop bas.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Cet amendement est contraire à la position de la commission : maintenir le seuil prévu par le projet de loi initial, soit 30 000 habitants, contre l'Assemblée nationale, qui voulait 20 000.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet également.

L'amendement n°83 rectifié n'est pas adopté.

L'amendement n°78 n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°138 rectifié *bis*, présenté par MM. Zocchetto, Amoudry, Guerriau, Dubois, Merceron, Roche, Arthuis, Capo-Canellas et Namy et Mme Férat.

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale de plus 100 000 habitants ;

M. François Zocchetto. – Légiférons sur la transparence dans l'équité et intégrons au dispositif de déclaration les vice-présidents élus d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 100 000 habitants. Il ne peut s'agir que d'un oubli et je m'étonne que cela ait échappé à la sagacité de la commission.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – La commission souhaite s'en tenir au périmètre actuel : rejet.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Sagesse.

M. Alain Richard. – L'argument de M. Zocchetto s'impose : comment rendre la déclaration obligatoire à un maire d'une ville de 102 000 habitants et non au président d'une intercommunalité de plus de 100 000 ? En revanche, il faut ajouter que seuls les EPCI à fiscalité propre sont visés.

M. François Zocchetto. – D'accord.

M. le président. – Ce sera l'amendement n°138 rectifié *quater*.

L'amendement n°138 rectifié quater est adopté.

L'amendement n°46 rectifié est retiré, ainsi que l'amendement n°47 rectifié, de même que les amendements n°48 rectifié et 49 rectifié.

M. le président. – Amendement n°84 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Les collaborateurs des députés et des sénateurs et les collaborateurs des groupes politiques des assemblées ;

M. Jean-Claude Requier. – Cet amendement inclut les collaborateurs parlementaires dans la liste des personnes appelées à faire une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêt afin de prévenir les cas manifestes de conflits d'intérêt : on sait que le *lobbying* peut inspirer ainsi le dépôt d'amendements.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Nous y sommes hostiles. En revanche, nous avons prévu, pour prévenir les conflits d'intérêt, une déclaration d'activité. De plus, la Haute autorité devrait contrôler non 7 000 personnes mais 11 000.

M. Pierre-Yves Collombat. – Et la transparence ?

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Sagesse.

L'amendement n°84 rectifié n'est pas adopté.

M. le président. – Amendement n°85 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Baylet,

Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Les agents de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics signataires de marchés publics dont le montant excède 130 000 euros hors taxes et les agents de la fonction publique territoriale, hospitalière et des établissements du service de santé des armées signataires de marchés publics dont le montant excède 200 000 euros hors taxes ;

M. Jean-Claude Requier. – L'amendement inclut parmi les personnes appelées à justifier de leurs activités et de leur patrimoine les agents des trois fonctions publiques responsables des marchés publics supérieurs à 130 000 euros hors taxes.

M. le président. – Amendement n°102 rectifié, présenté par M. Pozzo di Borgo et les membres du groupe UDI-UC.

Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Les membres des corps d'inspection de l'État ;

...° Les directeurs d'administration centrale.

M. François Zocchetto. – Nous ajoutons à la liste des personnes soumises aux déclarations les membres des corps d'inspection de l'État ainsi que les directeurs d'administration centrale.

M. le président. – Amendement n°137 rectifié, présenté par MM. Zocchetto, Amoudry, Guerriau, Dubois, Merceron, Roche, Arthuis, Capo-Canellas, Namy et Maurey et Mme Férat.

Après l'alinéa 8

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

...° Les membres du Conseil d'État et les personnes exerçant les fonctions confiées à ces membres ;

...° Les membres de la Cour des comptes et les personnes exerçant les fonctions confiées à ces membres ;

...° Les agents occupant les emplois fonctionnels mentionnés à l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

...° Les responsables des cabinets des autorités territoriales des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;

...° Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires, les directeurs de centres hospitaliers régionaux et les directeurs de centres hospitaliers nommés sur emplois fonctionnels de la fonction publique hospitalière ;

...° Les agents publics, les autres personnes chargées d'une mission de service public, les experts auprès d'une personne publique ou les personnes chargées d'une mission de conseil pour le compte d'une personne publique dont les missions ou la nature des fonctions le justifient et qui sont mentionnés sur une liste établie par décret en Conseil d'État.

M. François Zocchetto. – Même objet : nous élargissons le champ des personnes soumises à déclaration, les membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes et ainsi de suite. Nous avons voulu être complets. Si on veut y aller, il faut y aller carrément.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – L'amendement n°85 rectifié est trop large : rejet.

L'amendement n°102 rectifié est en partie satisfait puisque les fonctionnaires nommés en conseil des ministres seront contrôlés par la Haute autorité. Rejet également de la liste « carrément » élargie de M. Zocchetto.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Mme Lebranchu présentera après-demain en conseil des ministres un texte relatif à la situation des fonctionnaires, renforçant leur déontologie. Retrait, sinon rejet des amendements.

L'amendement n°85 rectifié n'est pas adopté, non plus que les amendements n°s 102 rectifié et 137 rectifié bis.

M. le président. – Amendement n°132 rectifié bis, présenté par M. Zocchetto et les membres du groupe UDI-UC.

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les obligations prévues au présent I sont applicables aux candidats aux fonctions électives mentionnées aux 1° A, 1° et 2°, dans le mois qui précède le jour du scrutin.

M. François Zocchetto. – Cet amendement, qui concerne le traitement des candidats à l'élection, est d'appel. Le texte crée une différence d'information selon que le candidat a déjà ou non été élu. Tous doivent se soumettre à une déclaration.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – La Haute autorité devrait contrôler des milliers de déclarations avant le vote, cela ne paraît pas réaliste. Retrait, sinon rejet.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°131 rectifié bis est retiré.

L'article 10, modifié, est adopté.

ARTICLE 11

M. le président. – Amendement n°50 rectifié, présenté par M. Hyst et les membres du groupe UMP.

Supprimer cet article.

M. Jean-Jacques Hyst. – Nous sommes contre la publication généralisée et cela explique que le projet de loi organique ait sombré.

M. le président. – Amendement identique n°90 rectifié, présenté par MM. Collombat, Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

M. Pierre-Yves Collombat. – Nous sommes constants.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Cette proposition est contraire à la position de la commission.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Ne supprimons pas le cœur de ce texte sur la transparence : la publicité des déclarations.

M. Alain Richard. – Je suis pour la publicité. Pour qu'il n'y ait pas de différence de traitement entre les candidats, monsieur Zocchetto, il suffit que la déclaration de sortie de mandat soit publiée après les élections.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Nous y avons veillé.

M. François Zocchetto. – L'important est de contrôler la variation des situations des élus afin d'identifier tout enrichissement lié au mandat électif. Voilà la position de mon groupe, étant entendu que chacun y est libre de son vote, ce qui peut expliquer des différences d'appréciation sur certains amendements.

A la demande des groupes UMP et RDSE, les amendements identiques n°s 50 rectifié et 90 rectifié sont mis aux voix par scrutin public.

M. le président. – Les résultats étant très serrés, nous allons procéder à un comptage manuel.

La séance, suspendue à minuit quarante, reprend à minuit cinquante.

M. le président. – Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants	345
Nombre de suffrages exprimés	342
Pour l'adoption.....	172
Contre	170

Le Sénat a adopté.

M. le président. – En conséquence, l'article 11 est supprimé et les autres amendements n'ont plus d'objet.

L'article 11 est supprimé.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°88 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Barbier, Baylet, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Placade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 46, il est inséré un article L. 46-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 46-1-... – Les fonctions de membre d'un cabinet ministériel sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre I. » ;

2° A l'article L. 342, les mots : « à l'article L. 46 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 46 et L. 46-1-... ».

M. Jean-Claude Requier. – Aux élections locales, alors que leurs fonctions leur donnent autorité sur l'administration, les chefs des exécutifs ne peuvent se présenter. Il est normal d'appliquer la même logique aux membres des cabinets ministériels.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Nous avons demandé, en commission, des rectifications à cet amendement. Le cumul serait interdit aux députés mais non aux sénateurs, aux membres de conseil général mais non de conseil régional. En tout état de cause, cela relève de la loi organique, en vertu de l'article 25 de la Constitution.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis défavorable.

*L'amendement n°88 rectifié
n'est pas adopté.*

M. le président. – Amendement n°89 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Barbier, Baylet, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Placade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code électoral est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 46, il est inséré un article L. 46-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 46-1-... – Les fonctions de collaborateur du Président de la République sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du livre I. » ;

2° À l'article L. 342, les mots : « à l'article L. 46 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 46 et L. 46-1-... ».

M. Jean-Claude Requier. – Même chose à propos des collaborateurs du président de la République.

*L'amendement n°89 rectifié,
repoussé par la commission et le Gouvernement,
n'est pas adopté.*

*L'amendement n°5 n'est pas défendu,
non plus que l'amendement n°7.*

M. le président. – Amendement n°86 rectifié, présenté par MM. Mézard, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Collombat, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Placade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les membres des cabinets ministériels ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.

M. Jean-Claude Requier. – Les membres des cabinets ministériels exercent des responsabilités incompatibles avec l'exercice d'autres activités professionnelles, rémunérées ou non, sous quelque forme que ce soit, y compris comme d'auto-entrepreneurs et *a fortiori* si ces activités se situent à la frontière de l'intérêt public et de l'intérêt privé.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Défavorable. Nous avons connu un brillant professeur de droit qui apportait un concours précieux à un cabinet ministériel.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis. L'ensemble des déclarations des membres de cabinet sera public, c'est une garantie.

M. Pierre-Yves Collombat. – Ces réponses m'étonnent compte tenu du concours de vertu dans lequel nous sommes lancés. Certains professionnels peuvent apporter des avis éminents, mais n'est-on pas en train d'instaurer des étanchéités ? Car c'est bien dans les cabinets, et pas au Parlement, qu'il y a risque de conflit d'intérêt. C'est là que se préparent les décisions. Hélas, le problème de notre V^e République finissante est la concentration des pouvoirs dans les mains de l'exécutif. C'est là qu'il faudrait faire le ménage, à supposer qu'il y ait un ménage à faire.

*L'amendement n° 86 rectifié
n'est pas adopté.*

M. le président. – Amendement n°87 rectifié, présenté par MM. Mézard, Collombat, Alfonsi, Barbier, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Placade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les collaborateurs du président de la République ne peuvent exercer aucune autre

M. Jean-Claude Requier. – Même amendement pour les collaborateurs du président de la République.

L'amendement n°87 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement, n'est pas adopté.

L'amendement n°96 n'est pas défendu.

DIVISION ADDITIONNELLE

M. le président. – Amendement n°168, présenté par M. Sueur, au nom de la commission.

Avant l'article 11 *bis* A

Insérer une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :

Section 2 *bis*

Financement de la vie politique

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Nous clarifions la structure du texte.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Favorable.

L'amendement n°168 est adopté et devient une division additionnelle.

ARTICLE 11 BIS A

M. le président. – Amendement n°169, présenté par M. Sueur, au nom de la commission.

Alinéa 2

Supprimer les mots :

par les assemblées parlementaires à leurs membres

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Correction d'une erreur

L'amendement n°169, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'article 11 bis A, modifié, est adopté.

L'amendement n°6 n'est pas défendu.

ARTICLE 11 BIS

L'amendement n°10 n'est pas défendu, non plus que les amendements n°s 9 et 8.

M. le président. – Amendement n°184, présenté par M. Sueur, au nom de la commission.

Alinéa 4

Après le mot :

circonscription

insérer les mots :

qui n'est pas

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Correction d'une erreur.

L'amendement n°184, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'amendement n°11 n'est pas défendu.

L'article 11 bis, modifié, est adopté.

L'amendement n°12 n'est pas défendu, non plus que les amendements n°s 13, 14 et 108.

ARTICLE 11 TER

L'amendement n°75 n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°131 rectifié, présenté par M. Anziani et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 7

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Dans des conditions fixées par décret, les partis politiques communiquent chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques la liste des personnes ayant consenti annuellement à verser un ou plusieurs dons ou cotisations. »

M. Alain Anziani. – C'est clair.

Les amendements n°s 77, 54, 105 ne sont pas défendus.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Amendement judicieux qui accroît les moyens d'action de la Cour des comptes de campagne.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Favorable.

L'amendement n°131 rectifié est adopté.

M. le président. – Amendement n°29 rectifié, présenté par Mme N. Goulet et les membres du groupe UDI-UC.

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les mêmes interdictions s'appliquent aux personnes physiques étrangères sauf si elles sont électrices en France au titre d'accords internationaux ou communautaires. »

Mme Nathalie Goulet. – Texte même.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Sagesse.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Sagesse.

L'amendement n°29 rectifié est adopté.

L'article 11 ter, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

L'amendement n°76 rectifié n'est pas défendu, non plus que l'amendement n°106 rectifié.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Monsieur le président, nous n'allons pas aussi vite que le personnage qui a grimpé le mont Ventoux hier. Je

vous arrête : nous reprenons l'amendement n°76 rectifié.

M. le président. – Ce sera l'amendement n°196.

Amendement n°196, présenté par M. Sueur, au nom de la commission.

Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 11-5 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est ainsi rédigé :

« Art. 11-5. - Ceux qui ont versé des dons à plusieurs partis politiques en violation des dispositions de l'article 11-4 sont punis d'une amende de 3750 € et d'un an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Quand les dons consentis par une même personne physique ne s'adressent qu'à un seul parti politique, le bénéficiaire des dons est également soumis aux sanctions prévues au premier alinéa. »

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Cet amendement complète la liste des peines qui sont encourues par les personnes qui ne respectent pas la législation. Dès lors qu'il s'agit de délits liés à la législation sur le financement électoral, il semble nécessaire d'inclure la possibilité de prononcer des peines d'inéligibilité.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Favorable.

L'amendement n°196 est adopté et devient un article additionnel.

L'amendement n°15 n'est pas défendu, non plus que les amendements

n°s 107, 109 et 113.

M. le président. – Amendement n°153, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe CRC.

I. - Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Toute personne morale désirant pouvoir communiquer avec une personne mentionnée à l'article 3 ou au I de l'article 10 de la présente loi en vue d'influencer, ou pouvant raisonnablement être considérée susceptible d'influencer, une prise de décision relative à l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition législative ou réglementaire doit s'inscrire auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique dans un délai de trois mois suivant sa première prise de contact.

Toute personne inscrite a l'obligation tous les douze mois de communiquer à la Haute autorité les dépenses, les actions menées, de manière directe ou non, et les éventuels clients en vue d'influencer la prise de décisions publiques au cours de l'année écoulée.

La Haute autorité pour la transparence de la vie publique rend publiques ces déclarations sous la forme d'un registre. Les informations publiées à ce registre sont réutilisables au sens de l'article 10 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Lorsque la Haute autorité pour la transparence de la vie publique constate qu'un représentant d'intérêts ne s'est pas inscrit sur le registre ou a omis de transmettre des éléments liés à ses activités des douze derniers mois, elle adresse à l'intéressé une injonction de s'inscrire ou de transmettre les éléments manquants sans délai.

La Haute autorité peut se faire remettre par le représentant d'intérêt tout document utile pour la vérification des règles déontologiques.

Les personnes inscrites dans ce registre sont soumises à un code de déontologie établi par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Lorsque la Haute autorité constate qu'un membre du registre ne respecte pas ce code de déontologie, elle lui enjoint de faire cesser cette situation. Elle rend publiques ces injonctions.

La Haute autorité peut publier toute recommandation qu'elle juge utile sur la déontologie et la gestion des représentants d'intérêts.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et son intitulé ainsi rédigés :

Section 2 *bis*

Transparence des activités des représentants d'intérêts

Mme Cécile Cukierman. – On ne peut accepter les dérives du *lobbying*. De voyages d'études en cadeaux divers, on arrose large. Il s'agit de rendre les relations des parlementaires avec les représentants d'intérêt les plus transparentes possibles, en prévoyant un registre et en autorisant la Haute autorité à émettre des recommandations déontologiques.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – La commission n'est pas favorable. Comment imaginer un registre des représentants d'intérêt au sein de la République ?

Mme Cécile Cukierman. – Les *lobbyistes* existent bel et bien.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – On ne peut instaurer par la loi un tel registre. Les Bureaux des assemblés ont pris des dispositions. J'ajoute que, pour éviter le *lobbying*, nous publions la liste exhaustive des personnes que nous recevons en audition, et nous recevons toutes celles que nous souhaitons entendre.

Nous devons respecter une déontologie, ce n'est pas la bonne méthode que de créer un gigantesque registre.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis.

M. Pierre-Yves Collombat. – Tenir un tel registre poserait de fait problème mais, sur ce texte, les personnes auditionnées étaient toutes favorables...

M. Jean-Jacques Hyst. – Le *lobby* moralisateur.

L'amendement n°153 n'est pas adopté.

L'amendement n°122 rectifié n'est pas défendu.

ARTICLE 11 QUATER

M. le président. – Amendement n°172, présenté par M. Sueur, au nom de la commission.

I. - Avant l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

I. - Après l'article 11-7 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, il est inséré un article 11-7-1 ainsi rédigé :

II. - Alinéa 1

Remplacer la référence :

I. -

par la référence :

« Art. 11-7-1. -

III. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - A l'article 11-8 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 précitée, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « deuxième ».

L'amendement de précision et de coordination n°172, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'amendement n°123 n'est pas défendu.

L'article 11 quater, modifié, est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. – Amendement n°30, présenté par Mme N. Goulet.

Après l'article 11 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a l'obligation de déclarer, au service Tracfin, dès qu'il en a connaissance, les faits dont il soupçonne qu'ils sont en relation avec une infraction à la législation fiscale.

Mme Nathalie Goulet. – *Bis repetita placent.* C'est le même amendement que tout à l'heure, sur les relations entre la Haute autorité et Tracfin.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Un amendement similaire ayant été adopté et quel que soit l'avis de la commission, il serait incohérent que celui-ci ne le fût pas.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°30 est adopté et devient un article additionnel.

ARTICLE 12

L'amendement n°68 n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°63 rectifié, présenté par M. Longuet et les membres du groupe UMP.

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les membres de la Haute autorité sont soumis au secret professionnel. Le fait de violer le secret professionnel est puni des peines mentionnées à l'article 226-13 du code pénal.

M. Jean-Jacques Hyst. – Il conviendrait que les membres de la Haute autorité soient soumis au secret professionnel sous peine de sanction de droit commun.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Amendement satisfait par le 21^e alinéa de l'article 12.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis.

M. Jean-Jacques Hyst. – Et les sanctions ?

M. Alain Richard. – L'article du code pénal les prévoit dans tous les cas.

L'amendement n°63 rectifié est retiré.

L'amendement n°110 n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°158 rectifié *bis*, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe CRC.

I. - Alinéa 6

Remplacer le mot :

Deux

par le mot :

Quatre

II. - Alinéa 7

Remplacer le mot :

Deux

par le mot :

Quatre

III. - Alinéa 8

Remplacer le mot :

Deux

par le mot :

Quatre

IV. - Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

4° Six personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 10 depuis moins de trois ans, nommées sur décision motivée et rendue publique par le bureau de l'Assemblée nationale, après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;

V. - Alinéa 10

Rédiger ainsi cet alinéa :

5° Six personnalités qualifiées n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 10 depuis moins de trois ans, nommées sur décision motivée et rendue publique par le bureau du Sénat, après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;

VI. - Après l'alinéa 10

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Les fonctions exercées par les membres de la Haute Autorité ne sont pas rémunérées.

Mme Éliane Assassi. – La Haute autorité est chargée de contrôler la probité des élus : il faut assurer son pluralisme, ce qui n'est pas le cas dans la rédaction actuelle. Toutes les sensibilités présentes au Parlement n'y seront pas représentées. Il faut donc augmenter le nombre de personnes désignées par le Parlement. Pour ne pas tomber sous le coup de l'article 40, nous avons prévu que ces nouveaux membres ne seraient pas rémunérés, comptant qu'une solution serait trouvée.

Si le ministre ne souscrit pas à notre proposition, qu'il explique comment sera assuré le pluralisme de cette instance hautement politique que sera la Haute autorité.

M. le président. – Amendement n°190, présenté par le Gouvernement.

Alinéas 6, 7 et 8

Compléter ces alinéas par les mots :

et deux suppléants désignés dans les mêmes conditions

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Dès lors qu'une personnalité est élue aux trois cinquièmes, on peut imaginer qu'il y a un consensus. C'est pourquoi

nous préférons nous en tenir à une seule personnalité par chambre.

M. le président. – Amendement n°195, présenté par le Gouvernement.

I. - Alinéa 9

Remplacer les mots :

Deux personnalités qualifiées

par les mots :

Une personnalité qualifiée

Et le mot :

nommées

par le mot :

nommée

II. – Alinéa 10

Remplacer les mots :

Deux personnalités qualifiées

par les mots :

Une personnalité qualifiée

et le mot :

nommées

par le mot :

nommée

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Défendu.

M. le président. – Amendement n°91 rectifié, présenté par MM. Collombat, Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Alinéas 9 et 10

Supprimer les mots :

n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 10 depuis moins de trois ans

M. Pierre-Yves Collombat. – Pourquoi un tel délai d'indignité pour les ministres et les parlementaires ? Je m'étonne que des parlementaires puissent accepter cet ostracisme.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – L'amendement de Mme Assassi est inflationniste. Elle propose de passer de deux à six représentants. Comme il y a deux assemblées, cela fait douze. Et les représentants des autres formations passent de deux à quatre, pour assurer l'équilibre. On arrive à vingt-quatre ; c'est beaucoup. Mais cet amendement de Mme Assassi me donne un appui pour contrer la velléité du ministre de revenir à un seul représentant

quand nous en proposons deux. Monsieur Collombat, le délai de vacuité...

M. Pierre-Yves Collombat. – « Indignité » !

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Allons ! N'employez pas de gros mots ! (*Sourires*) Disons de « carence ». Ce délai, donc, assure l'indépendance.

M. Pierre-Yves Collombat. – On perd toute capacité d'indépendance en devant ministre ? L'indépendance, c'est un état d'esprit.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Je connais votre raisonnement et le salue mais la commission est défavorable à votre amendement.

Même avis sur les amendements n°s 190 et 195 ; nous ne sommes pas dupes de la stratégie du Gouvernement : ajouter deux suppléants pour supprimer deux titulaires. Je vous ai connu, monsieur le ministre, plus subtil dans l'habileté.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Nous ne pouvons souscrire ni à l'amendement de Mme Assassi, ni à celui de M. Collombat. Défavorable aux amendements n°s 158 rectifié *bis* et 91 rectifié.

M. Alain Richard. – Ce que propose M. Collombat fait réfléchir.

La disposition est calquée sur le code de déontologie de la fonction publique. Le raisonnement ne peut être le même ici.

M. Jean-Jacques Hiest. – Tout à fait.

M. Alain Richard. – Autant, pour avoir pratiqué le contrôle j'estime que la durée de trois ans est parfois même insuffisante pour les fonctionnaires ayant exercé autorité, autant dans le cas présent, il me semble qu'une année serait suffisante.

L'amendement n°158 rectifié bis n'est pas adopté, non plus que les amendements n°s 190 et 195.

L'amendement n°91 rectifié bis est adopté.

L'amendement n°64 rectifié n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°65 rectifié *bis*, présenté par M. Longuet et les membres du groupe UMP.

Après l'alinéa 10

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Un représentant de l'ordre des experts-comptables.

La fonction exercée par ce membre n'est pas rémunérée.

M. Jean-Jacques Hiest. – Les experts-comptables ont des compétences dans le domaine de la vérification des comptes. On a mis au Conseil supérieur de la magistrature un avocat, on peut mettre un expert-comptable à la Haute autorité.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Défavorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°65 rectifié bis n'est pas adopté.

L'amendement n°66 rectifié n'est pas défendu.

L'amendement n°67 rectifié bis est retiré.

M. le président. – Amendement n°174, présenté par M. Sueur, au nom de la commission.

I. - Alinéa 14, première phrase

Insérer au début de cette phrase la référence :

I ter. -

II. - En conséquence, alinéa 13, seconde phrase et alinéa 15

Remplacer la référence :

I bis

par la référence :

I ter

L'amendement de coordination n°174, accepté par le Gouvernement, est adopté.

M. le président. – Amendement n°194, présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 23

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – La Haute autorité se réunit en formation plénière. Toutefois, à l'initiative du président, elle peut se réunir en formation restreinte, composée de quatre membres désignés par lui, pour l'exercice des missions prévues aux 1° à 3° du I de l'article 13. La formation restreinte peut décider de renvoyer toute question dont elle est saisie à la formation plénière ; ce renvoi est de droit.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Compte tenu du nombre significatif de déclarations et de dossiers que la Haute autorité devra contrôler, il est bon de prévoir une formation restreinte.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – La commission n'a pu examiner cet amendement. A titre personnel, j'y serais favorable sous réserve de rectification : « composée de quatre membres désignés en son sein par la Haute autorité ».

M. Alain Richard. – Pourquoi cette redondance ? Pas besoin d'ajouter « par la Haute autorité » ; c'est impliqué par « en son sein ».

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Pour ne pas laisser croire que les membres pourraient être désignés par le président. Mais je veux bien simplifier car nos travaux préparatoires attesteront de notre volonté.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – J'accepte la rectification.

M. le président. – L'amendement se lira ainsi : amendement n°194 rectifié, présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 23

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – La Haute Autorité se réunit en formation plénière. Toutefois, à l'initiative du président, elle peut se réunir en formation restreinte, composée de quatre membres désignés en son sein, pour l'exercice des missions prévues aux 1° à 3° du I de l'article 13. La formation restreinte peut décider de renvoyer toute question dont elle est saisie à la formation plénière ; ce renvoi est de droit.

L'amendement n°194 rectifié est adopté.

L'article 12, modifié, est adopté.

ARTICLE 13

M. le président. – Amendement n°179, présenté par M. Sueur, au nom de la commission.

I. - Alinéa 2

Remplacer les mots :

de l'article L.O. 135-1

par les mots :

des articles L.O. 136-4 et L.O. 136-7

II. - Alinéa 11

Remplacer les mots :

à l'article L.O. 135-1

par les mots :

aux articles L.O. 136-4 et L.O. 136-7

L'amendement de coordination n°179, accepté par le Gouvernement, est adopté.

M. le président. – Amendement n°69 rectifié, présenté par M. Longuet et les membres du groupe UMP.

Alinéa 2

Supprimer les mots :

et, le cas échéant, la publicité, dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre

M. Jean-Jacques Hyst. – Amendement de conséquence.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Le vote intervenu sur l'article 11 devrait conduire au retrait de cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyst. – Exact.

L'amendement n°69 rectifié est retiré.

L'amendement n°112 n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°20 rectifié, présenté par Mme N. Goulet et les membres du groupe UDI-UC.

Alinéa 9

Remplacer les mots :

qu'elle a préalablement agréées en application de critères objectifs définis par son règlement général

par les mots :

agréées dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi n° du relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière

Mme Nathalie Goulet. – La Haute autorité pourra délivrer des agréments aux associations qui se portent partie civile. Or le petit projet de loi relatif à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, examiné dans 48 heures par le Sénat, prévoit qu'un décret en Conseil d'État fixera les conditions d'agrément d'associations de lutte contre la corruption. Mieux vaudrait donc renvoyer aux travaux à venir pour que l'agrément soit le même.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – La commission est attachée à ce que l'agrément soit délivré par la Haute autorité et non par le pouvoir exécutif.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis.

L'amendement n°20 rectifié est retiré.

M. le président. – Amendement n°193, présenté par le Gouvernement.

Alinéa 11

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les personnes ainsi désignées peuvent consulter dans les locaux de l'administration fiscale les documents dont celle-ci dispose sur toute personne soumise au contrôle de la Haute autorité, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – C'est clair.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – La commission n'a pu examiner cet amendement. Sagesse.

L'amendement n°193 est adopté.

L'article 13, modifié, est adopté.

ARTICLES ADDITIONNELS

M. le président. – Amendement n°182, présenté par M. Sueur, au nom de la commission.

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 1° du I de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, après le mot : « décision, », sont insérés les mots : « les documents élaborés ou détenus par la Haute autorité

pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'article 13 de la loi n° du ... relative à la transparence de la vie publique, ».

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – La loi du 7 juillet 1978 ne saurait être utilisée pour obtenir communication de documents qui ne sont pas publiés. L'amendement réduit cette dérogation au strict nécessaire.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Favorable.

L'amendement n°182 est adopté et devient un article additionnel.

M. le président. – Amendement n°17, présenté par Mme N. Goulet.

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les associations proposant par leurs statuts de développer des activités en relation avec la vie politique, sociale et culturelle d'un État étranger, non communautaire, sont tenues de déclarer annuellement :

- 1° Le montant total des subventions publiques reçues ;
- 2° Le montant et l'origine des dons de personnes physiques ou morales d'un montant supérieur à 50 euros ;
- 3° Le nombre d'adhérents ;
- 4° Les immeubles bâtis et non bâtis détenus ;
- 5° Les valeurs mobilières détenues ;
- 6° Les comptes bancaires courants, y compris ceux détenus à l'étranger, les livrets et les autres produits d'épargne détenus ;
- 7° Les biens mobiliers divers détenus ;
- 8° Les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions détenus ;
- 9° Les autres biens détenus ;
- 10° Le passif.

Mme Nathalie Goulet. – Je défendrai en même temps l'amendement n°19.

M. le président. – Amendement n°19, présenté par Mme N. Goulet.

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Une association se proposant, par ses statuts, de lutter contre la corruption est tenue de déclarer annuellement :

- 1° Le montant total des subventions publiques reçues ;
- 2° Le montant et l'origine des dons de personnes physiques ou morales d'un montant supérieur à 50 euros ;
- 3° Le nombre de ses adhérents ;

4° Les immeubles bâtis et non bâtis détenus ;

5° Les valeurs mobilières détenues ;

6° Les comptes bancaires courants, les livrets et les autres produits d'épargne détenus ;

7° Les biens mobiliers divers détenus ;

8° Les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions détenus ;

9° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger détenus ;

10° Les autres biens détenus ;

11° Le passif.

Mme Nathalie Goulet. – Lors de la commission d'enquête, nous avons reçu quelques plateformes bien pensantes, qui se sont montrées incapables de répondre quand j'ai posé la question de leur financement. Il n'est pas logique que ces associations échappent à la transparence.

Le premier amendement, le n°17, relève du même esprit et vise les associations développant des relations avec les États non communautaires. Dans le Val-d'Oise, il en est qui ont des moyens exorbitants, certaines sont capables de financer un *meeting* à Villepinte. Dans Paris intra-muros, même topo. Il faut remédier aux carences de la transparence.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Ces obligations de déclarations concernent les associations : c'est éloigné de l'objet du texte. J'ajoute que l'amendement n°17 n'est guère compatible avec le principe de liberté d'association garanti par la Constitution. Défavorable.

M. Yann Gaillard. – Quel dommage !

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis défavorable.

M. Jean-Jacques Hyest. – Les exemples que vous donnez dans votre exposé des motifs ne sont pas convaincants, madame Goulet. Toutes les associations qui font appel à la générosité publique sont contrôlées par la Cour des comptes. C'est le cas du CCFD.

M. Pierre-Yves Collombat. – Puisque nous sommes sur la transparence, la moindre des choses est que les associations qui se proposent de lutter contre la fraude fassent transparence sur leur financement et leur composition. Une association avec sa belle-sœur, c'est un peu court.

M. Alain Richard. – L'amendement n°17, dont je partage l'objectif, est un peu loin de l'objet du texte ; je ne pourrai pas suivre Mme Goulet. L'amendement n°19 a, lui, une certaine relation avec le texte ; pour la renforcer et éviter tout risque constitutionnel, il faudrait ajouter, après les mots « lutte contre la corruption » les mots « et bénéficiaire de l'agrément de la Haute autorité ».

M. Claude Dilain. – Nous remettrons dans quelques jours un rapport sur l'évaluation de la charte des engagements réciproques signée en 2001. Dans ce cadre, les associations s'engagent à plus de transparence ; ces amendements vont dans le même sens.

Mme Nathalie Goulet. – Monsieur Hyst, j'ai évoqué des exemples que nous avons rencontrés dans le cadre de notre commission d'enquête. J'accepte de rectifier mon amendement n°19 dans le sens indiqué par M. Richard.

M. le président. – Ce sera l'amendement n°19 rectifié.

L'amendement n°17 n'est pas adopté.

L'amendement n°19 rectifié est adopté et devient un article additionnel.

ARTICLE 14

M. le président. – Amendement n°180, présenté par M. Sueur, au nom de la commission.

Alinéa 1

Après les mots :

et 10

insérer les mots :

ou se trouve dans la situation prévue au second alinéa de l'article 6

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Précision.

M. le président. – Amendement n°175, présenté par M. Sueur, au nom de la commission.

Alinéa 3

Après les mots :

lorsqu'il s'agit d'un

insérer le mot :

autre

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Amendement de précision.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Favorable aux deux amendements.

L'amendement n°180 est adopté, de même que l'amendement n°175.

L'article 14, modifié, est adopté.

L'article 15 est adopté.

L'amendement n°114 n'est pas défendu, non plus que l'amendement n°142.

L'article 16 est adopté.

ARTICLE ADDITIONNEL

L'amendement n°118 n'est pas défendu, non plus que l'amendement n°119.

M. le président. – Amendement n°157, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe CRC.

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Aucune personne ne peut ni être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, à son employeur, à l'autorité chargée de la déontologie au sein de l'organisme, à une association de lutte contre la corruption agréée en application du II de l'article 13 ou de l'article 2-23 du code de procédure pénale ou aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, telle que définie à l'article 2 de la présente loi, concernant l'une des personnes mentionnées aux articles 3 et 10, dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait ou tout acte contraire est nul de plein droit.

En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas du présent I, dès lors que la personne établit des faits qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces faits, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de la personne intéressée. Le juge peut ordonner toute mesure d'instruction utile.

II. – Le fait pour un membre du Gouvernement de produire, en application du III de l'article 3 de la présente loi, une attestation mensongère est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende et, le cas échéant, de l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que de l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

III. – Toute personne qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflits d'intérêts, au sens du I du présent article, de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

Mme Cécile Cukierman. – « Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui

affranchit » disait Lacordaire. Protégeons de toutes représailles les lanceurs d'alerte.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Nous reparlerons des lanceurs d'alerte dans le projet de loi contre la fraude fiscale que M. Anziani rapportera après-demain. Vous pourrez alors présenter vos pensées qui seront accueillies et recueillies avec intérêt.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Je suggère un retrait et un ralliement à mon amendement n°191.

Mme Cécile Cukierman. – Comme Saint-Thomas, je ne crois que ce que je vois. Pour l'instant, je me rallie à l'amendement du Gouvernement.

L'amendement n°157 est retiré.

ARTICLE 17 (SUPPRIMÉ)

M. le président. – Amendement n°191, présenté par le Gouvernement.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Aucune personne ne peut ni être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, à son employeur, à l'autorité chargée de la déontologie au sein de l'organisme, à une association de lutte contre la corruption agréée en application du II de l'article 13 de la présente loi ou de l'article 2-23 du code de procédure pénale ou aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, telle que définie à l'article 2 de la présente loi, concernant l'une des personnes mentionnées aux articles 3 et 10 de la présente loi, dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait ou tout acte contraire est nul de plein droit.

En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas du présent I, dès lors que la personne établit des faits qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces faits, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de la personne intéressée. Le juge peut ordonner toute mesure d'instruction utile.

II. – Toute personne qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflits d'intérêts, au sens du I du présent article, de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est

punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Les lanceurs d'alerte ne sont pas des délateurs. Ils n'ont pas l'intention de nuire mais de satisfaire au bien commun. Il faut les protéger. Nous avons reconnu leur action dans le domaine des risques environnementaux ou sanitaires ; songez à Mme Frachon dans l'affaire du Mediator. Je demande le rétablissement de l'article 17.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Le Gouvernement parle d'une seule voix : il s'exprimera sur le sujet lorsque nous examinerons le texte relatif à la lutte contre la fraude fiscale. Mme Cukierman, en citant Saint-Thomas, nous a montré qu'elle ne croit pas à la théorie des apparences.

M. Alain Anziani. – Le texte contre la fraude fiscale, plus précis et plus complet, sera discuté dans 36 heures... Et les mesures de protection y sont mieux énoncées.

Mme Nathalie Goulet. – Deux types d'agrément mais un seul lanceur d'alerte ? Je veux bien mais qu'on me l'explique !

M. Alain Richard. – La position du président Sueur est tenable à condition de prévoir que la question des informations transmises à la Haute autorité sera renvoyée au texte contre la fraude fiscale.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – En effet.

L'amendement n°191 n'est pas adopté.

L'article 17 demeure supprimé.

*L'amendement n°160 rectifié est retiré.
de même que l'amendement n°95.*

ARTICLE 18

M. le président. – Amendement n°92 rectifié, présenté par MM. Collombat, Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Alinéa 2

Après les mots :

omettre

insérer le mot :

sciemment

M. Pierre-Yves Collombat. – Le caractère volontaire de l'omission d'une partie de son patrimoine ou de ses intérêts doit être avéré, sauf à vouloir instituer une forme de responsabilité sans faute.

M. le président. – Amendement identique n°135, présenté par M. Zocchetto.

M. François Zocchetto. – Il faut intention pour qu'il y ait délit.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Favorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Sagesse.

Les amendements identiques n°s 92 rectifié et 135 sont adoptés.

M. le président. – Amendement n°70 rectifié, présenté par M. Longuet et les membres du groupe UMP.

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire et temporaire, l'interdiction d'éligibilité, du droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, le droit de représenter ou d'assister une partie devant la justice, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique temporaire selon les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal.

M. Jean-Jacques Hyst. – Nous limitons les sanctions complémentaires, comme nous l'avons fait dans le projet de loi organique.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – A condition de supprimer le mot « temporaire ».

M. Alain Richard. – Deux fois...

M. Jean-Jacques Hyst. – D'accord.

M. le président. – Ce sera l'amendement n°70 rectifié *bis*.

Amendement n°70 rectifié *bis*, présenté par M. Longuet et les membres du groupe UMP.

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction d'éligibilité, du droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, le droit de représenter ou d'assister une partie devant la justice, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Sagesse.

L'amendement n°70 rectifié bis est adopté.

M. le président. – Amendement n°181, présenté par M. Sueur, au nom de la commission.

Après l'alinéa 4

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

III bis. – Les II et III du présent article sont applicables :

1° En Nouvelle-Calédonie, au président et aux membres du gouvernement, au président et aux membres du congrès, ainsi qu'aux présidents et vice-présidents des assemblées de province ;

2° En Polynésie française, au président et aux membres du gouvernement, ainsi qu'aux représentants à l'assemblée ;

3° A Saint-Barthélemy, au président du conseil territorial et aux conseillers territoriaux ;

4° A Saint-Martin, au président du conseil territorial et aux conseillers territoriaux ;

5° A Saint-Pierre-et-Miquelon, au président du conseil territorial et aux conseillers territoriaux.

L'amendement de coordination n°181, accepté par le Gouvernement, est adopté.

L'article 18, modifié, est adopté.

ARTICLE 19

L'amendement n°115 n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°129, présenté par M. Anziani et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Alinéa 3

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

I bis – Au 9° de l'article 324-7 du code pénal, la référence : « par l'article 131-26 » est remplacée par les références : « aux articles 131-26 et 131-26-1 ».

M. Alain Anziani. – Rectification de référence.

L'amendement n°129, accepté par la commission et par le Gouvernement, est adopté.

L'article 19, modifié, est adopté.

L'article 19 bis demeure supprimé.

ARTICLE ADDITIONNEL

M. le président. – Amendement n°94 rectifié, présenté par MM. Collombat, Mézard, Alfonsi, Baylet, Bertrand, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Après l'article 19 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les mots : « un intérêt quelconque » sont remplacés par les mots : « un intérêt personnel distinct de l'intérêt général ».

M. Pierre-Yves Collombat. – Pour protéger les élus locaux, nous reprenons la définition de la prise illégale d'intérêt, que le Sénat a votée par deux fois et à l'unanimité sans qu'elle ait jamais été examinée par l'Assemblée nationale.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Par cohérence, favorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet car la notion d'intérêt général a donné lieu à bien des interprétations. De plus, la disposition s'appliquerait à toutes les personnes visées, pas seulement aux élus locaux.

M. Pierre-Yves Collombat. – Au moins vous n'avez pas dit que j'envoyais un mauvais signe à l'opinion... Ou une action est conforme à l'intérêt général ou elle ne l'est pas...

*L'amendement n°94 rectifié est adopté,
et devient un article additionnel.*

ARTICLE 20

*L'amendement n°101 rectifié n'est pas défendu,
non plus que l'amendement n°116.*

M. le président. – Amendement n°93 rectifié, présenté par MM. Collombat, Mézard, Alfonsi, Baylet, C. Bourquin, Collin, Fortassin et Hue, Mme Laborde et MM. Mazars, Plancade, Requier, Tropeano, Vall et Vendasi.

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...° Le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq ».

M. Pierre-Yves Collombat. – Il s'agit du pantouflage qu'a évoqué M. Richard. Nous proposons de relever de trois à cinq ans le délai durant lequel les personnes concernées doivent s'abstenir de nouer des intérêts avec les entreprises privées qu'elles ont été amenées à surveiller. On voit aussi -ce n'est certes pas courant- des pantoufflages à l'envers, un élu battu recueilli dans la couveuse d'une grande entreprise et qui, de nouveau élu, passe des marchés avec elle...

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – En l'état actuel des informations dont je dispose, défavorable car le délai est cohérent avec le projet de loi contre la fraude fiscale.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Rejet.

L'amendement n°93 rectifié n'est pas adopté.

L'article 20 est adopté.

*L'article 21 est adopté,
de même que les articles 22, 22 bis A, 22 bis et 22 ter.*

ARTICLES ADDITIONNELS

L'amendement n°22 rectifié n'est pas défendu.

M. le président. – Amendement n°136 rectifié *quater*, présenté par M. Zocchetto et les membres du groupe UDI-UC.

Après l'article 22 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.154 du code électoral est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Nul ne peut être candidat à une fonction élective si le bulletin n°2 de son casier judiciaire fait mention d'une condamnation :

« 1° Pour des infractions traduisant un manquement au devoir de probité réprimées aux articles 432-10 à 432-15 du code pénal ;

« 2° Pour des infractions de corruption et trafic d'influence réprimées aux articles 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du même code ;

« 3° Pour des infractions de recel ou de blanchiment réprimées aux articles 321-1, 321-2, 324-1 et 324-2 dudit code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;

« 4° Pour des infractions réprimées aux articles L. 106 à L. 109 du présent code. »

M. François Zocchetto. – Il s'agit de définir des conditions d'aptitude pour éviter le triste spectacle de l'élection d'élus condamnés.

M. le président. – Amendement identique n°159 rectifié, présenté par Mme Assassi et les membres du groupe CRC.

Mme Cécile Cukierman. – Les représentants du peuple doivent être au-dessus de tout soupçon. Cet amendement participera de la République exemplaire.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. – Une inéligibilité à caractère définitif ? Elle encourrait la censure du Conseil constitutionnel. Défavorable.

M. Benoît Hamon, ministre délégué. – Même avis.

*Les amendements identiques
n°s 136 rectifié quater et 159 rectifié
ne sont pas adoptés.*

L'amendement n°71 rectifié est retiré.

L'article 23 est adopté.

*L'article 23 bis est adopté,
de même que l'article 24.*

L'ensemble du projet de loi, modifié, est adopté.

*Prochaine séance aujourd'hui, mardi 16 juillet 2013,
à 14 h 30.*

La séance est levée à 2 h 10.

Jean-Luc Dealberto

Directeur des comptes rendus analytiques

ORDRE DU JOUR

du mardi 16 juillet 2013

Séance publique

A 14 heures 30 et le soir

1. Projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens (Procédure accélérée) (n°664, 2012-2013).

Rapport de M. Hugues Portelli, fait au nom de la commission des lois (n°742, 2012-2013).

Texte de la commission (n°743, 2012-2013).

2. Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique (n°748, 2012-2013).

Rapport de M. Jean-Pierre Michel, fait au nom de la commission des lois (n°753, 2012-2013).

Texte de la commission (n°754, 2012-2013).